CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 74e SEANCE

2e Séance du Lundi 27 Juin 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. EDGAR FAURE

1. — **Mises au point au sujet de votes** (p. 4259).
MM. Mexandeau, le président.

2. — **Préparateurs en pharmacie.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4259).

3. — **Amélioration de la situation des conjoints survivants.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4260).

4. — **Validation de décrets instituant des organismes professionnels.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4260).

M. Maurice Cornette, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Coulais, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Discussion générale : M. Ginoux. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 4262).

Amendement n° 1 de M. Ginoux : MM. le secrétaire d'Etat, Ginoux. — Retrait.

MM. Mexandeau, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. — **Economies d'énergie.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 4263).

M. Guermeur, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Coulais, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

M. Claudius-Petit, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale :

MM. Xavier Hamelin,
Canacos,
Claude Michel.
Wagner.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

6. — **Modification de l'ordre du jour** (p. 4270).

MM. Coulais, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ; le président.

Renvoi de la suite de la discussion du projet de loi relatif aux économies d'énergie.

7. — **Dépôts de rapports** (p. 4270).

8. — **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 4270).

9. — **Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat** (p. 4270).

10. — **Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat** (p. 4270).

11. — **Ordre du jour** (p. 4270).

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Il s'agit de mises au point au sujet de votes.

Dans le scrutin n° 447 du 23 juin 1977, sur l'ensemble du projet de loi accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière, mon collègue Alain Bonnet a été porté comme ayant voté pour, et mes collègues Carpentier et Saint-Paul ont été portés comme non votants, alors qu'ils désiraient s'abstenir.

Dans le scrutin n° 448 du 23 juin 1977, sur l'article 1er de la proposition de loi relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les mines, mes collègues Jean-Pierre Chevènement, Paul Duraffour et Pierre Joxe ont été portés comme ayant voté pour, et mon collègue Antagnac a été porté comme s'étant abstenu volontairement, alors qu'ils n'ont pas pris part au vote.

M. le président. Je vous donne bien volontiers acte de ces observations.

— 2 —

PREPARATEURS EN PHARMACIE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 27 juin 1977.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant demain, mardi 28 juin, à douze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 3 —

AMELIORATION DE LA SITUATION DES CONJOINTS SURVIVANTS

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 27 juin 1977.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des conjoints survivants.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mardi 28 juin 1977 à douze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 4 —

VALIDATION DE DECRETS INSTITUANT DES ORGANISMES PROFESSIONNELS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat portant validation de divers décrets instituant des organismes professionnels ou interprofessionnels (nos 2879, 3003).

La parole est à M. Maurice Cornette, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Maurice Cornette, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi dont nous délibérons, adopté par le Sénat le 12 mai 1977, vise à valider seize décrets, tous postérieurs au 1er janvier 1959, et créant autant d'organismes professionnels ou interprofessionnels.

Douze ont trait à l'agriculture, dont sept concernent des vins de diverses origines, deux, des alcools, un, les semences, graines et plants, un, l'horticulture et les pépinières non forestières, un, la pomme de terre de conservation. Quatre sont relatifs à des secteurs industriels ; l'horlogerie et la montre, l'ameublement, la chaussure et l'imprimerie de labeur.

La validation de décrets par la loi présente un caractère insolite. En fait, elle est la conséquence d'une interprétation récente et nouvelle par le Conseil d'Etat de l'article 34 de la Constitution. Le Conseil d'Etat a en effet considéré que, en vertu dudit article, la création d'une personne morale de droit privé était, sauf consentement unanime des intéressés, du domaine de la loi. De ce fait, tous les décrets postérieurs à janvier 1959, donc pris sous l'empire de la Constitution de 1958, et portant création d'organismes professionnels ou interprofessionnels sont entachés d'illégalité. Leur existence, leurs ressources, notamment d'origine parafiscale, les moyens dont ils disposent depuis plus ou moins longtemps, les actions entreprises ou en cours sont susceptibles d'être remis en cause.

L'importance des taxes parafiscales, qui atteignent aujourd'hui 1 p. 100 du produit de la fiscalité annuelle proprement dite, et leur prolifération au profit de multiples organismes sont peut-être contestables et parfois contestées. Le Parlement en délibère d'ailleurs chaque année lors de l'examen de l'Etat E de la loi de finances, puisqu'il est seul habilité à autoriser la perception de ces taxes.

Il n'en demeure pas moins que les organismes professionnels ou interprofessionnels, qui se sont constitués surtout depuis 1948, ont conduit, grâce à des cotisations ou à des ressources parafiscales, des actions positives en matière de recherche-développement, de techniques nouvelles, de formation professionnelle, de promotion et de production, tant sur le marché intérieur qu'à l'étranger, en matière de restructurations également, avec une compensation des conséquences économiques et sociales de ces dernières, et enfin pour la régulation des marchés.

Il serait donc difficilement concevable de placer ces organismes, du fait de la situation de droit résultant de la récente décision du Conseil d'Etat, dans une position de totale précarité avec des conséquences de divers ordres que l'on imagine sans peine.

C'est pourquoi votre commission a adopté, sans modification, le projet de loi dans sa séance du mercredi 15 juin 1977.

Elle a cependant examiné plus longuement la validation des articles 2 et 3 du décret n° 75-1365 du 31 décembre 1975 instituant une taxe parafiscale destinée à favoriser la rénovation de l'imprimerie de labeur.

Recouvrée en 1976 auprès de quelque 2 500 entreprises assujetties — sur les 8 000 que comporte le secteur — cette taxe a produit 23 millions de francs, affectés par le comité de gestion, crée par le décret du 31 décembre 1975 à des actions prioritaires, notamment dans le domaine social, actions rendues nécessaires par l'évolution de la profession.

Sur ce total de 23 millions de francs, 6 millions sont déjà engagés et des actions à caractère économique sont en cours ou envisagées. Toutefois, bien qu'acquittée à ce jour par 96 à 98 p. 100 des assujettis, cette taxe est contestée par une fraction de la profession. Elle a d'ailleurs fait l'objet de débats ici-même lors de la discussion de la loi de finances pour 1977. Le Parlement en a finalement refusé la perception pour la présente année.

Depuis lors, une concertation s'est engagée entre les représentants des deux principales familles professionnelles, les imprimeries de labeur et les industries graphiques. Un comité de liaison a été constitué le 28 avril 1977 et, à la faveur de plusieurs réunions, un accord interprofessionnel semble s'esquisser.

Dans ces conditions, le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement limitant la validation du comité interprofessionnel à la seule gestion du produit de la taxe collectée en 1976. Cette nouvelle rédaction ne préjuge naturellement pas le sort d'une éventuelle parafiscalité qui sera d'ailleurs de la compétence du Parlement. Comme le Sénat, votre commission a adopté cette nouvelle rédaction.

L'examen du projet a aussi permis à la commission d'évoquer les principaux problèmes posés par la parafiscalité et l'organisation économique de différents secteurs de production, notamment dans le secteur agro-alimentaire où la loi du 10 juillet 1975 a institué un régime spécifique aux interprofessions.

Les avantages de la concertation entre les familles professionnelles d'un même secteur et d'une bonne information de tous les professionnels concernés ont été jugés de nature à limiter les résistances et la mise en œuvre de procédures contraignantes, incontestablement défavorables à une organisation économique finalement positive et bénéfique, sinon au départ, du moins après quelques années, au regard tant des intérêts particuliers que de l'intérêt général.

Il est également apparu souhaitable de mieux coordonner les actions des différents comités compétents en vins d'appellation contrôlée, notamment en vue de la conquête de marchés extérieurs où des vins de qualité, mais de moindre renom que nos grands crus, n'ont pas l'image de marque qu'ils méritent.

Enfin a été souligné le risque d'un corporatisme sclérosant inhérent au fonctionnement d'organismes trop étroitement repliés sur leurs problèmes sectoriels.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission de la production et des échanges vous demande d'adopter, sans modification, le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Ce soir, la séance sera levée au plus tard à minuit. Je suggère donc aux orateurs de se montrer aussi concis que possible afin que nous puissions épuiser l'ordre du jour.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

M. Claude Coulais, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, votre rapporteur vient de vous exposer les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'est trouvé dans l'obligation de vous soumettre ce projet de loi qui concerne la validation de divers décrets instituant des organismes professionnels ou interprofessionnels.

Je ne m'étendrai pas sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à présenter ce texte puisqu'elles viennent d'être parfaitement indiquées. Je présenterai seulement trois observations complémentaires.

D'abord, je souligne le champ assez étroit auquel s'applique ce projet qui ne concerne que certains organismes professionnels ou interprofessionnels ayant un objet économique : actions collectives en faveur des exportations et adaptation d'un certain nombre de structures industrielles.

Ensuite, j'indique que, pour tout ce qui concerne l'industrie, les quatre organismes visés jouent chacun un rôle essentiel dans les efforts que mènent les pouvoirs publics et les professions pour améliorer la situation d'un certain nombre de secteurs qui rencontrent incontestablement de sérieuses difficultés : je pense à l'ameublement, à l'industrie de la chaussure, à l'horlogerie et à l'imprimerie de labeur.

Enfin, je vous rappelle que les taxes parafiscales perçues par les seize organismes en cause dans ce projet de loi sont, au total, d'un montant assez modeste : 145 millions de francs seulement, soit 5 p. 100 de l'ensemble de la parafiscalité. Cependant le rôle de ces organismes au sein de professions souvent menacées est important et leur existence et leur efficacité sont généralement admises. Ce projet — M. Cornette vient de le souligner — pose deux problèmes sur lesquels je désirerais revenir.

Tout d'abord un problème de droit, puisque la validation des décrets par un texte législatif conduit, en vertu du parallélisme des formes, à exiger le dépôt d'un projet de loi pour toutes les modifications ultérieures. Cela est parfaitement exact et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement a entrepris, sur la suggestion même du Conseil d'Etat, de préparer un projet de loi plus vaste qui lui permettra de créer, ou de modifier, de tels organismes dans des conditions et avec des attributions et des capacités qui seront fixées par la loi.

Mais l'élaboration d'un tel texte, qui sera analogue à celui de la loi de 1948 sur les centres techniques, est plus complexe et plus longue. Ce projet, actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat, sera déposé avant la prochaine session. En attendant, il importe, à titre transitoire, d'adopter dès maintenant le présent projet de validation.

Le deuxième problème concerne l'imprimerie de labeur. M. Cornette a rappelé les débats qui ont eu lieu au moment du vote de la loi de finances et je puis confirmer les indications qu'il a fournies.

Il importe de valider l'organisme qui gère cette taxe. En effet, en parfaite conformité avec les règles existant en matière de taxes parafiscales, il a bénéficié en 1976 du produit de cette taxe. Il convient qu'il puisse maintenant l'utiliser dans le souci des intérêts de la profession : il a d'ailleurs commencé à le faire puisque ses engagements financiers dépassent actuellement neuf millions de francs.

Le Parlement n'a pas autorisé la perception de cette taxe en 1977, et le Gouvernement respecte sa décision. Mais cette dernière n'a aucune conséquence pour l'utilisation de la taxe perçue en 1976. Il convient donc de régulariser une situation qui, dans le cas contraire, ne pourrait qu'engendrer des complications inextricables sur les plans juridique et financier.

Le Gouvernement n'a pas encore étudié l'opportunité de rétablir la taxe pour 1978. Son intention est d'examiner ce problème le moment venu avec les professions intéressées. Je puis vous dire qu'en tout état de cause il ne proposera pas son rétablissement sans l'accord des professions qui seront assujetties. Il examinera, en fonction des souhaits de celles-ci, s'il y a lieu ou non, de créer et de revoir l'assiette de cette taxe. Bien évidemment, il demandera une autorisation préalable au Parlement.

Le problème de l'année 1976 et celui, éventuel, des années ultérieures sont donc tout à fait distincts.

Ces propos me semblent de nature à répondre à toutes les interrogations que pouvait susciter ce projet de loi. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir l'adopter, si possible dans le texte qui vous a été transmis par le Sénat.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Je remercie M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat des précisions qu'ils ont fournies à l'Assemblée.

C'est à la suite du rapport Lecat sur l'imprimerie de labeur qu'a été instituée en décembre 1975 une taxe parafiscale destinée à favoriser la rénovation de ce secteur.

Si l'imprimerie de labeur connaît de telles difficultés, c'est essentiellement en raison de l'importance des travaux qui sont effectués à l'étranger : 40 à 50 p. 100 des livres scolaires, des albums pour enfants, des périodiques, des imprimés divers.

Avec le produit de cette taxe parafiscale, on envisage de licencier ou de mettre en préretraite plusieurs milliers de travailleurs, donc de supprimer des postes de travail dans les entreprises françaises. Cette solution est mauvaise. En réalité, il faudrait permettre, dans le cadre européen et par des moyens légaux, aux ouvriers français d'imprimer les ouvrages destinés aux Français.

M. Louis Odru. Très bien !

M. Henri Ginoux. J'y verrais un double avantage : procurer du travail à nos compatriotes et éviter une perte importante de devises.

M. Louis-Odru. Et réintégrer les ouvriers du *Parisien libéré !*

M. Louis Mexandeau. Dommage que M. Hersant ne soit pas là pour vous entendre, monsieur Ginoux !

M. le président. Mes chers collègues, je vous prie de ne pas interrompre l'orateur sans lui en demander l'autorisation.

M. Henri Ginoux. Je puis vous citer quelques exemples importants : la régie Renault a fait imprimer en Hollande, chez Smith, son catalogue 1977 ; le comité d'expansion de Saône-et-Loire a fait imprimer en Italie un volumineux document publicitaire, et ce avec une subvention du conseil général ; la société Total, en collaboration avec la société des autoroutes, a fait imprimer en Espagne un guide à un million d'exemplaires ; jusqu'à maintenant les billets du Loto étaient imprimés en Allemagne et Air France imprimait ses dépliants également à l'étranger. Je pourrais poursuivre cette énumération. Je dirai seulement qu'il en va de même pour bon nombre de dictionnaires, de livres pour jeunes et de romans.

M. Louis Mexandeau. Et M. Hersant ?

M. Henri Ginoux. Autre problème, celui des imprimeries intégrées. Le précédent Premier ministre avait pris l'engagement, voici quelques mois, d'en limiter le nombre. Or elles se multiplient dans les administrations, dans les grandes entreprises, telle la régie Renault, et dans les compagnies d'assurances tels l'U. A. P. et le groupe Drouot, lesquelles sont pourtant en relation directe avec l'Etat.

Troisième problème : celui de la sous-traitance. Le Gouvernement, par des prêts du F. D. E. S., de l'I. D. I. et du C. I. A. S. I., s'efforce de maintenir en activité les grandes imprimeries françaises, et singulièrement celles de la région parisienne, qui connaissent des difficultés sérieuses. Il a même mis en place, en leur faveur, un système de paiement différé des échéances. Cette procédure, avantageuse pour les intéressés se révèle désastreuse pour les sous-traitants : photograveurs, brocheurs, relieurs, petites entreprises de composition. Autrement dit, en allégeant la trésorerie des grandes entreprises, on oblige les petites sociétés créditrices à déposer leur bilan.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas en créant un comité de gestion d'une taxe parafiscale, ni en lançant une promotion audiovisuelle de l'imprimé — je ne l'invente pas — ni en développant des sociétés régies par la loi de 1901 pour améliorer la gestion des entreprises et apprendre aux imprimeurs à travailler dans de bonnes conditions, que vous mettrez un terme aux difficultés de l'imprimerie de labeur.

La solution serait de rapatrier en France les travaux qui sont effectués à l'étranger, dans les pays de la Communauté, en Espagne, ou en Extrême-Orient.

J'en reviens à la taxe parafiscale. Le Gouvernement affirme que les sommes collectées par ce biais ne resteront pas dans les caisses du Trésor mais seront utilisées pour défendre les intérêts de l'imprimerie. Cette position me semble logique. J'aimerais cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous me donniez l'assurance que le comité de gestion de cette taxe fonctionnera uniquement au titre de l'année 1976 et qu'il cessera d'exister dès que l'apurement des comptes de l'année en question aura été réalisé. Autrement dit, si le Parlement, à la demande des professionnels, instaurait une nouvelle taxe, il serait nécessaire de créer un nouveau comité. Tel est l'objet de l'amendement que j'ai déposé.

En exprimant cette préoccupation, je rejoins les conclusions du rapport Cabannes selon lesquelles l'administration, bien souvent, conserve des taxes qui sont devenues inutiles, ne sachant pas comment réemployer le personnel qui les gérait. Il serait donc souhaitable que le comité de gestion de la taxe parafiscale destinée à favoriser la rénovation de l'imprimerie de labeur ne profite pas du délai qui lui est accordé pour embaucher du personnel et se perpétuer en quelque sorte en créant des paracomités.

Contrairement à ce que certains prétendent, les professionnels sont opposés à cette taxe depuis son instauration. Ni le syndicat national des relieurs-brocheurs ni la fédération nationale des métiers graphiques, qui m'a envoyé un pneumatique

voici quarante-huit heures, n'ont changé de position. Si une taxe similaire était à nouveau créée — mais il n'en est pas question actuellement — leurs adhérents souhaiteraient ne pas être concernés.

Mon amendement ne tend qu'à conforter votre position, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je serais prêt à le retirer dans la mesure où vous pourriez me donner des explications satisfaisantes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Article unique.

M. le président. « *Article unique.* — Les décrets énumérés ci-après, ainsi que les textes qui les ont modifiés, sont validés en tant que leurs dispositions portent sur des matières relevant du domaine de la loi :

« — décret du 25 septembre 1959 créant un comité interprofessionnel des vins de Gaillac ;

« — décret du 25 septembre 1959 créant une union interprofessionnelle des vins du Beaujolais ;

« — décret n° 60-889 du 12 août 1960 portant création d'un comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon ;

« — décret n° 62-20 du 8 janvier 1962 relatif au bureau national interprofessionnel de l'Armagnac ;

« — décret n° 62-585 du 18 mai 1962 relatif au groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants ;

« — décret du 22 avril 1963 portant création d'un comité interprofessionnel du vin d'Alsace ;

« — décret n° 63-989 du 20 septembre 1963 instituant un comité professionnel interrégional de la montre, pour la période antérieure au 1er avril 1977 ;

« — décret n° 64-283 du 26 mars 1964 portant création et organisation du comité interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières non forestières ;

« — décret n° 66-369 du 8 juin 1966 modifiant la loi n° 56-210 du 27 février 1956 portant création du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze ;

« — décret n° 66-513 du 6 juillet 1966 portant création d'un comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne ;

« — décret du 11 octobre 1966 portant création d'un bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré ;

« — décret n° 66-866 du 18 novembre 1966 et décret n° 76-164 du 16 février 1976 portant réorganisation du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux ;

« — décret n° 71-490 du 23 juin 1971 instituant un comité de développement des industries françaises de l'ameublement et créant une taxe parafiscale au profit de ce comité ;

« — décret n° 71-876 du 26 octobre 1971 instituant un comité de développement de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants et créant une taxe parafiscale au profit de ce comité ;

« — décret n° 73-31 du 4 janvier 1973 relatif à la commercialisation de la pomme de terre de conservation ;

« — les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 75-1365 du 31 décembre 1975 instituant une taxe parafiscale destinée à favoriser la rénovation de l'imprimerie de labeur en ce qu'elles créent un comité de gestion de cette taxe parafiscale et précisent ses attributions et sa capacité. »

M. Ginoux a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa de l'article unique les nouvelles dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 75-1365 du 31 décembre 1975 instituant une taxe parafiscale destinée à favoriser la rénovation de l'imprimerie de labeur, en ce qu'elles créent un comité de gestion de cette taxe parafiscale et précisent ses attributions et sa capacité, sont validées au titre de l'année 1976.

« Le comité cessera d'exister dès apurement de la gestion de ladite année. »

Cet amendement a déjà été soutenu par son auteur.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Coulais, *secrétaire d'Etat.* Je puis donner à M. Ginoux, je le pense, les apaisements qu'il souhaite obtenir.

En premier lieu, il va de soi que le Gouvernement doit respecter la loi. Or la taxe parafiscale pour l'imprimerie a été abrogée à partir de 1977. Elle ne peut donc être rétablie que par une nouvelle loi.

En second lieu, j'ai précisé que le Gouvernement ne proposerait de rétablir cette taxe qu'après avoir conclu un accord avec les représentants des professions qui pourraient y être assujetties.

M. Louis Odru. Et avec les syndicats ?

M. Claude Coulais, *secrétaire d'Etat.* Bien sûr !

M. Louis Odru. Même la fédération française des travailleurs du livre ?

M. le président. Je vous prie de ne pas interrompre.

M. Claude Coulais, *secrétaire d'Etat.* Je crois donc, monsieur Ginoux, que vous obtenez entièrement satisfaction sur ces deux points puisque l'application de la mesure législative conduit le Gouvernement à rechercher une concertation avec les professionnels avant d'émettre une proposition.

En ce qui concerne la survie du comité de gestion, il faut savoir que celui-ci est extrêmement léger puisqu'il comprend essentiellement les représentants de professions intéressées. S'il est vrai que nous ne devons pas mettre une hâte excessive à distribuer des fonds, afin de les utiliser au mieux des intérêts de la profession, il ne saurait être question pour autant de prolonger l'existence d'un tel comité au-delà de l'apurement des comptes.

Compte tenu de ces assurances, je pense que M. Ginoux pourrait retirer son amendement qui n'apporte pratiquement pas d'éléments nouveaux. Je lui serais reconnaissant de prendre une telle décision qui permettrait à l'Assemblée d'adopter définitivement le projet.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Monsieur le président, afin d'éviter une navette et après les assurances que vient de donner M. le secrétaire d'Etat, je suis disposé à retirer mon amendement.

En compensation, je voudrais qu'il me fournisse quelques éclaircissements sur l'attitude du Gouvernement face aux problèmes de fond qui se posent à l'imprimerie française et que j'ai évoqués tout à l'heure.

Comme vous le savez, Manufrance connaît de graves difficultés. Or cette entreprise de Saint-Etienne faisait confectionner son volumineux catalogue par une imprimerie de la région parisienne qui ne peut plus payer les entreprises sous-traitantes. Celles-ci sont à la veille de déposer leur bilan. C'est dire que de nombreux travailleurs risquent de se retrouver au chômage.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous donner dès aujourd'hui quelques indications sur ces problèmes, ou sinon me les faire parvenir par écrit ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Claude Coulais, *secrétaire d'Etat.* En ce qui concerne la capacité des entreprises françaises à faire face à la concurrence étrangère, je pense que le comité de gestion de la taxe parafiscale pourrait jouer son rôle.

Pour ce qui est du rapatriement de certains travaux effectués à l'étranger, je vous communiquerai par écrit la liste des mesures que nous avons prises.

M. le président. Monsieur Ginoux, retirez-vous votre amendement ?

M. Henri Ginoux. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Il y a une quinzaine jours, j'ai posé à M. le ministre du travail une question sur l'implantation par le groupe Hersant d'un complexe d'imprimerie, en Belgique, près de la frontière française. Le terrain serait d'ores et déjà acheté. Il s'agit d'une implantation de précaution, M. Hersant cherchant à se protéger contre les aléas de la vie politique.

La réponse de M. le ministre du travail a été peu satisfaisante, dans la mesure où elle a plutôt constitué une confirmation. Il a même précisé que l'imprimerie serait établie à Mouscron.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pourriez-vous nous assurer qu'en aucune façon la taxe parafiscale n'aidera une telle implantation qui, compte tenu de la conjoncture décrite par M. Ginoux, constituerait un véritable défi pour les travailleurs des imprimeries de labeur et de presse ?

M. Jean Chambon. Que diriez-vous s'il s'agissait d'imprimer un journal socialiste ?

M. le président. Nous ne sommes pas dans une séance de questions. Toutefois M. le secrétaire d'Etat acceptera peut-être de vous répondre.

M. Claude Coulais, *secrétaire d'Etat.* J'indique à M. Mexandeau que la taxe n'a pas pour objet de financer des investissements et, encore moins des investissements presse, puisqu'elle concerne l'imprimerie de labeur.

Cela dit, s'il estime que cette question concerne aussi le ministère de l'industrie, que M. Mexandeau me l'adresse et j'y répondrai volontiers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

— 5 —

ECONOMIES D'ENERGIE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions de la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie (nos 3007, 3027).

La parole est à M. Guermeur, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Guy Guermeur, *rapporteur.* Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, monsieur le président, mesdames, messieurs, la commission de la production et des échanges a disposé de peu de temps pour examiner le projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie. Il s'agit pourtant d'un texte complexe dont plusieurs points ont fait l'objet de compromis, parfois laborieusement obtenus.

Chacun sait que la crise internationale qui a éclaté en 1974 est essentiellement due à la hausse des matières premières, et singulièrement du pétrole. Devant cette situation, les pays industrialisés non producteurs de pétrole ont mis en place des plans d'austérité pour que la facture de leurs importations ne soit pas trop lourde.

A cette époque, les dirigeants avaient le choix entre deux attitudes. Ils pouvaient faire prendre immédiatement conscience à l'opinion publique qu'une véritable mutation se produisait dans la vie de la nation et déclencher une mobilisation économique pour faire face à une guerre de même nature.

Ni la France, ni les autres pays industrialisés n'ont adopté cette attitude. Sans doute croyaient-ils que cette crise ne serait que temporaire ou que le traumatisme imposé aux populations serait trop important et que les conséquences d'une véritable politique d'économie d'énergie, c'est-à-dire les rationnements et les redéploiements immédiats de l'industrie et de l'économie risquaient d'apparaître disproportionnés à la crise elle-même.

Toujours est-il que ce sont des mesures plus modestes qui ont été adoptées dans la loi de 1974, rapportée par notre collègue, M. Weisenhorn. Cette loi a permis de prendre certaines mesures réglementaires dont chacun se souvient : limitation de vitesse sur les routes et les autoroutes ; fixation d'une température maximum dans les locaux d'habitation et professionnels ; adoption de l'heure d'été ; réglementation de la publicité pour inciter aux économies d'énergie ; dispositions relatives au mode de facturation de l'eau chaude dans les immeubles collectifs ; mesures relatives à la régulation des installations de chauffage ; instauration d'une taxe parafiscale sur la consommation de fuel lourd au-delà d'une certaine norme ; déduction sur les revenus imposables de certains frais engagés pour l'amélioration de l'isolation thermique, etc.

Des mesures financières ont également été prises pour inciter, par exemple, à améliorer l'isolation thermique. C'est finalement un ensemble de mesures très diverses qui ont été adoptées pour atteindre les objectifs très ambitieux que l'on s'était fixés.

Ces objectifs ambitieux définis par le VIIe Plan consistaient à atteindre une économie de quarante-cinq millions de tonnes d'équivalent pétrole en 1985. Or, pour 1977, l'objectif est une économie de vingt-deux millions de tonnes. Nous sommes donc encore loin du compte.

Comment définir la politique d'économie d'énergie mise en œuvre par le Gouvernement avec le souci de préserver notre développement industriel ?

D'abord, le Gouvernement a considéré qu'il n'était pas judicieux de modifier en profondeur les habitudes des Français. L'objectif était trop ambitieux pour que des mesures de rationnement puissent suffire à atteindre les résultats recherchés.

Il n'a pas voulu remettre radicalement en cause notre mode de vie et l'organisation de notre société. Ainsi, nous savons que les Français tiennent à leur voiture particulière et que les transports en commun ne recueillent pas l'adhésion de la majorité d'entre eux. Tous les efforts qui ont été accomplis pour limiter l'utilisation des voitures particulières n'ont pas modifié sensiblement la circulation dans le cœur des villes. Au demeurant, un report de 3 p. 100 du trafic automobile sur les transports collectifs exigerait un accroissement de 15 p. 100 de ces derniers. Il en résulterait une économie de 2 p. 100 sur la consommation annuelle de carburant, soit 300 000 tonnes seulement.

Dès lors, le Gouvernement a pu se demander si les résultats recherchés pouvaient être atteints par de telles mesures.

Le Gouvernement, en outre, a observé que les économies d'énergie recoupent les préoccupations de la lutte contre l'inflation — il s'agit en effet de réduire le montant de la facture pétrolière — et l'intérêt des Français eux-mêmes qui verront leurs charges locatives diminuer avec la mise en œuvre d'une telle politique volontariste, voire contraignante, d'économie d'énergie.

Enfin, le Gouvernement a estimé qu'il convenait de mener une action que je qualifierai d'« impressionniste », par petites touches — et cela est à mettre à son crédit — en recherchant, dans les domaines où il est le plus facile d'agir, la rentabilité maximale de chaque geste.

Lorsque la commission de la production et des échanges a entamé l'étude de ce projet de loi modifiant certaines dispositions relatives aux économies d'énergie, elle s'attendait à découvrir un texte ambitieux. Or, si les mesures proposées entraîneront effectivement des économies d'énergie, nombre de préoccupations des Français ne sont pas prises en compte.

Un schéma de développement de l'industrie nucléaire dans notre pays a été élaboré. L'opinion publique s'en est saisie ; des associations se sont créées, quelques-unes pour le défendre, de nombreuses pour le combattre.

Les centrales nucléaires seront implantées le long des cours d'eau ou au bord de la mer pour faciliter le refroidissement des circuits. Mais a-t-on incité les chercheurs et les décideurs à envisager les moyens d'utiliser les rejets d'eau chaude pour chauffer des serres ou des villes ? Je sais bien que les rejets se font à basse température, à vingt degrés environ, mais une partie de la vapeur pourrait être soustraite à la production de l'électricité et consacrée au réchauffement de l'eau afin de rendre possibles ces opérations.

Je n'ai pas constaté davantage que des efforts importants aient été consacrés à la reconversion des centrales thermiques du fuel vers le charbon.

Bien sûr, quelques recherches ont eu lieu ici et là, quelques incitations ont été données à la mise en exploitation d'énergies nouvelles, comme l'énergie géothermique ou solaire, voire hydraulique. Mais rien n'en transparaît dans la loi.

Aussi la commission a-t-elle été surprise du contenu d'un texte dont elle attendait plus d'ambition. Au terme de ses débats, elle s'est donc trouvée face à un choix.

Parce que l'enjeu est d'importance et que les Français et le Parlement attendent des décisions à la mesure de cet enjeu, il a paru souhaitable à certains commissaires d'inviter le Gouvernement à reporter le débat au mois d'octobre et à mettre à profit les mois d'été pour préparer, en concertation avec le Parlement, un texte plus ambitieux et mieux adapté aux besoins.

M. Robert Wagner. Ce serait la meilleure solution !

M. Guy Guermeur, *rapporteur.* D'autres membres de la commission ont préféré retenir les aspects positifs de ce texte étant donné que certaines des dispositions qu'il prévoit ont un caractère d'urgence, tout en invitant le Gouvernement à déposer, avant le 1er octobre, un nouveau projet de loi à la dimension de l'enjeu.

C'est la deuxième solution qui a été retenue par la commission.

Ainsi sommes-nous conduits, mes chers collègues, à examiner aujourd'hui ce projet. Toutefois, la commission a vivement souhaité que le rapporteur propose la modification de plusieurs dispositions relativement importantes et, pour certaines d'entre elles, fondamentales.

Tous les amendements de la commission ont pour objet de favoriser les économies d'énergie. Ils prolongent ainsi l'action de nos collègues du Sénat au travail desquels je tiens ici à rendre hommage. Mais il restait encore à faire, et nos collègues sénateurs eux-mêmes ne le contestent pas.

Examinons d'abord les dispositions relatives aux contrats de chauffage et de climatisation.

La durée de ces contrats est très variable. Certains d'entre eux ont été conclus pour de très longues durées : quinze, vingt, voire trente ans. Ces contrats doivent être ramenés impérativement à quinze ans car, compte tenu de l'évolution des technologies et du recours éventuel à certaines énergies nouvelles, il faut renégocier plus souvent.

Par ailleurs, la plupart des contrats de longue durée sont des contrats forfaitaires à garantie totale négociés entre deux parties d'importance équivalente : des administrateurs de logements collectifs, d'une part, une entreprise de chauffage, d'autre part. Il ne s'agit donc pas du combat de David et de Goliath, contrairement à ce que d'aucuns semblent penser. Le Gouvernement a souhaité que ces contrats soient désormais plus courts pour permettre de les adapter aux réalités économiques.

Par ailleurs, il entend assurer ce qu'on appelle la « transparence » de l'exploitation. Il s'agit d'exiger de l'exploitant qu'il fasse la preuve des quantités d'énergie réellement consommées. Les locataires ou les copropriétaires souhaitent en effet avoir la justification de ce qu'ils sont appelés à payer. Ils veulent avoir l'assurance que le contrat passé répond effectivement à leurs intérêts et qu'ils ne sont pas volés par un exploitant qui abuserait de la situation pour augmenter ses profits.

Cependant la commission a constaté que cette publication des quantités d'énergie consommées est incompatible avec la nature même du contrat à forfait. En effet, lorsque l'exploitant réalise des économies d'énergie grâce à ses investissements ou à la qualité des réglages, il augmente ses profits — c'est la contrepartie de ses investissements — mais il va aussi dans le sens de l'intérêt général en diminuant la consommation d'énergie.

La commission a donc souhaité maintenir cette formule du contrat forfaitaire qui est manifestement génératrice d'économies d'énergie.

Dès lors, fallait-il annuler tous les contrats à forfait pour répondre aux souhaits exprimés par les locataires et les copropriétaires. Fallait-il, au contraire, les maintenir en considérant que c'était l'intérêt de tous, quitte à ce que les locataires ou les copropriétaires se montrent encore plus fermes lors des négociations ?

La commission de la production et des échanges s'est interrogée sur les raisons pour lesquelles les contrats à forfait qui ont été conclus au cours de ces dernières années entre des administrateurs d'offices d'H. L. M. ou les gérants d'immeubles, d'une part, et des exploitants d'installations de chauffage, d'autre part, n'étaient pas plus courts ou ne comportaient pas la « transparence », c'est-à-dire l'obligation d'indiquer les consommations réelles. La commission a pensé que, si de tels contrats n'avaient pas été conclus spontanément entre des partenaires libres, c'est qu'ils ne correspondaient probablement pas à un besoin réel. Dans ces conditions, la loi devait-elle se substituer à la volonté des parties ?

De même, pour ce qui concerne l'avenir, étant donné que le droit français respecte la liberté de négociation et considère qu'un accord librement conclu constitue la loi des parties, elle s'est demandé, se substituant peut-être à la commission des lois, s'il ne fallait pas tout simplement s'en remettre aux négociations entre les intéressés, plutôt que de légiférer.

Cette réflexion a conduit la commission, sans détruire l'économie du texte du Gouvernement, à tenter une conciliation.

Nous avons admis que la durée des contrats ne devait pas excéder quinze ou seize ans afin de permettre une adaptation à l'évolution des techniques et à celle du coût des carburants. En revanche, un contrat souscrit ne doit pas pouvoir être remis en cause sans un motif puissant.

Le contrat forfaitaire à garantie totale ne devrait donc pas dépasser quinze ou seize ans, mais ce délai ne courrait qu'à compter de la date de promulgation de la loi. En effet, un exploitant de chauffage peut avoir réalisé des investissements très importants l'année dernière en tenant compte d'une durée d'amortissement de quinze ans. Dans ce cas, ce serait aller à l'encontre de la volonté des parties que de raccourcir brutalement la durée d'un contrat qui avait été élaboré en tenant compte du délai nécessaire à l'amortissement des investissements réalisés, et je ne parle pas des éléments fiscaux liés à la durée du contrat.

Mais la commission a pensé qu'il était possible de concilier les points de vue. Elle proposera qu'à mi-parcours, c'est-à-dire au terme de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, si le contrat est de huit ans, ou de huit ans si le contrat est de quinze ou seize ans, l'une ou l'autre partie puisse demander une renégociation du contrat. Ce rendez-vous permettra, ou bien d'adapter le contrat au vu des quantités consommées, ou bien d'envisager l'utilisation d'une énergie ou d'une technique nouvelles.

La commission, si elle n'a pas souhaité détruire le système proposé par le Gouvernement, entend que soient appliqués les principes généraux de notre droit, qui garantissent la libre discussion des contrats et le respect de la volonté des parties. Ce point lui a paru aussi important que d'autres arguments qui pourraient, ici ou là, être avancés à l'appui du projet.

Par ailleurs, la commission a déposé plusieurs amendements qui vont dans le sens des économies d'énergie. Tout d'abord, alors que nous légiférons d'une manière très précise et très contraignante pour les grands immeubles collectifs, plusieurs millions de petits immeubles — voire de grands immeubles pour lesquels il n'existe pas de contrats d'exploitation de chauffage — échappent à tout contrôle. C'est le concierge qui s'occupe du chauffage. Souvent, le matériel est inadapté, les réglages insuffisants, les consommations énormes — sans parler de celles qui n'entrent pas dans la chaudière. Tout cela a paru inconvenant à la commission, qui proposera que tous les immeubles collectifs soient mis, dans une période de cinq ans, en conformité avec les normes d'isolation et de chauffage définies à l'article 5, alinéas 1 et 2, de la loi de 1974.

Elle demandera, en outre, que chaque année, avant le début de chaque période de chauffe, les responsables d'une installation justifient d'un réglage de l'appareillage, de manière que celui-ci soit toujours à son rendement maximum et permette donc de réaliser des économies d'énergie.

Dans un autre domaine, nous savons tous que des propriétaires, bons citoyens, ou conscients de l'intérêt de leur capital, souhaitent réaliser des progrès dans l'isolation thermique, placer, par exemple, des doubles fenêtres, voire modifier profondément l'appareillage. Or, la loi du 1er septembre 1948 ne leur permet pas de répercuter leurs investissements sur le locataire.

La commission de la production et des échanges a estimé que, dans la mesure où les travaux auxquels je viens de faire allusion assurent des économies d'énergie aux locataires et réduisent donc les charges locatives, leur coût pourrait être répercuté sur celles-ci, proportionnellement aux avantages dont bénéficient les locataires eux-mêmes.

Telle est la substance des réflexions de la commission. Je précise que notre collègue M. Turco avait déposé un amendement relatif au taux d'actualisation des investissements lourds pour les économies d'énergie. Il avait calculé qu'il y avait une distorsion entre le taux d'actualisation retenu dans le Plan et l'intérêt de l'argent, le taux du Plan apparaissant comme dissuasif à l'encontre des investissements lourds puisqu'il favorisait les investissements dont l'amortissement est court par rapport aux autres. Par conséquent, le taux du Plan va à l'inverse des préoccupations exprimées par le Gouvernement et soutenues par votre commission.

Nous n'avons pas jugé opportun de retenir cet amendement dont la portée est manifestement plus large que celle du projet dont nous discutons. Nous pensons que le Gouvernement pourrait prendre en charge la préoccupation de M. Turco et introduire une disposition en ce sens dans le projet que nous lui demandons de déposer au mois d'octobre.

Pour le reste, j'interviendrai au moment de la discussion des articles. Avant de terminer, je tiens encore à vous confier ma surprise que le texte qui nous est soumis, apparemment anodin, puisqu'il ne contient, en son article 1er, que quelques dispositions relatives aux économies d'énergie — j'y reviendrai un peu plus longuement, le moment venu, car cet article est intéressant — et ne joue, pour le reste, que sur les relations sociales entre les locataires et les exploitants de chauffage, ait suscité tant de passions, provoqué tant de pressions. J'insiste sur ce mot : des pressions ont été exercées de toute part et le dossier qui est en ma possession contient une correspondance où chacun s'efforçait d'expliquer que le projet de loi, s'il allait dans la bonne direction, rendrait service à la nation comme à l'auteur de la lettre.

Nous avons gardé un juste milieu entre ces pressions, mais je regrette qu'aient affleuré trop souvent dans ces argumentations des préoccupations, fort éloignées des écoonmies d'énergie, qui touchent à des intérêts matériels, philosophiques, politiques ou sociaux.

Nous comprenons fort bien les raisons d'un tel comportement et connaissons les intérêts qui ont pu motiver certaines propositions ou au contraire les combattre. Mais nous devons débattre dans la sérénité.

Si, comme le souhaite votre commission, l'Assemblée s'en tient à l'objet du texte : les économies d'énergie, elle votera les amendements qui ont été déposés par sa commission. J'espère que le Gouvernement, dont les vues en la matière sont identiques, les acceptera. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

M. Claude Coulais, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le rapport présenté par M. Guermeur au nom de la commission de la production et des échanges et le commentaire qu'il vient d'en faire ont souligné la nécessité des économies d'énergie, je dirai même leur caractère impératif.

Il y va de la réduction de notre dépendance énergétique comme de l'équilibre de notre commerce extérieur et, à ce titre, l'action en faveur des économies d'énergie est un impératif permanent et national.

C'est la raison pour laquelle — M. Guermeur a bien voulu le rappeler au début de son exposé — de très nombreuses mesures ont été prises depuis trois ans pour accroître la part des énergies produites sur le sol national et pour réduire autant que possible nos consommations.

Pour m'en tenir aux mesures de caractère législatif, je rappellerai la loi du 29 octobre 1974 sur les économies d'énergie, qui a donné lieu à dix décrets d'application et que le Gouvernement vous propose aujourd'hui de modifier pour la rendre plus efficace ; l'institution, par la loi de finances pour 1975, de déductions fiscales pour les travaux d'isolation et de régulation thermique ; la loi du 15 juillet 1975 sur l'utilisation des déchets et enfin, dans le cadre de la loi portant VIIe Plan, le programme d'action prioritaire n° 8.

A côté de ces mesures, le Gouvernement s'est doté de moyens d'action. Vous connaissez le rôle, qui est d'ailleurs rappelé dans le rapport de M. Guermeur, de l'agence pour les économies d'énergie. Celle-ci a été créée à la fin de 1974 non seulement pour le rationnement de certains produits pétroliers mais surtout pour la mise en place de subventions et de moyens d'incitation financière en faveur d'opérations d'économie d'énergie à caractère exemplaire. En même temps, elle contribue à l'étude du financement d'investissements.

Enfin, l'agence pour les économies d'énergie a engagé diverses opérations de démonstration, aussi bien dans les secteurs résidentiel et industriel que dans celui des transports afin, en faisant connaître des techniques nouvelles, de les faire appliquer dans l'ensemble de ces secteurs. En moins de deux ans, soixante-seize opérations ont été financées par l'Agence pour 160 millions de francs d'investissements, accompagnés de 36 millions de francs de primes.

On peut affirmer que ces mesures législatives et réglementaires, ainsi que cette action technique et d'incitation financière ont entraîné des résultats puisque la consommation pétrolière s'est stabilisée en 1976 au niveau de 1973, alors que le niveau de l'activité économique a été supérieur en 1976 d'environ 7 p. 100 à celui de 1973.

Au total, c'est près de 30 millions de tonnes de pétrole qui ont été économisées depuis le début de l'année 1974. Les économies réalisées en 1976 ne se sont élevées qu'à 13 millions. Nous sommes donc encore loin de l'objectif de 45 millions de tonnes d'économie par an que s'est fixé le Gouvernement.

C'est parce qu'il maintient cet objectif à l'horizon de 1985 que le Gouvernement se propose de développer et d'intensifier l'action engagée, en dépassant le stade de l'élimination des gaspillages pour entreprendre des actions à caractère plus structurel.

Cet objectif implique la réalisation d'investissements et, par conséquent, l'élimination des obstacles à ces investissements.

Des investissements plus importants doivent être réalisés, aussi bien pour la substitution aux anciens appareils de procédés moindres consommateurs d'énergie qu'à l'occasion de nouvelles installations.

En ce qui concerne l'industrie, des contrats de branche ont été conclus avec toutes les branches grosses consommatrices, soit dix-sept branches industrielles. Des moyens de financement et d'incitation ont été dégagés et un dispositif de subventions prélevées sur le produit de la taxation du fuel lourd a été mis en place, en même temps que des prêts à moyen et à long terme bonifiés pour un montant de un milliard de francs.

En outre, le Gouvernement a prévu une augmentation des coefficients utilisés pour le calcul des amortissements dégressifs et il étudie actuellement un nouveau système de financement qui inciterait de façon plus efficace les industriels à investir. Dans le secteur industriel, en effet, les économies d'énergie sont restées jusqu'à présent modestes. L'économie réalisée en 1976 a été évaluée à près de un million de tonnes d'équivalent-pétrole. L'objectif est de doubler au moins ce chiffre au cours de cette année. Pour cela, deux milliards de francs d'investissement au lieu de un milliard pour l'année passée sont prévus.

En ce qui concerne le logement, où les résultats ont été plus substantiels, de nombreuses mesures ont été prises dans le but également de favoriser les investissements visant à économiser l'énergie. Dès 1974, l'agence pour l'amélioration de l'habitat accordait des subventions à un taux majoré pour la réalisation de travaux économisant l'énergie dans les locaux anciens. La loi de finances pour 1975 prévoyait en outre la possibilité de déduire du revenu imposable les travaux d'isolation et de régulation effectués dans les résidences principales. Enfin, l'agence pour les économies d'énergie et le plan « construction » ont subventionné des investissements exemplaires ou expérimentaux. L'effort de l'Etat peut être estimé, en année courante, à environ 300 millions de francs, dont 200 millions de francs de pertes de recettes par exonération fiscale et 100 millions de francs de subventions et de bonifications d'intérêt.

Depuis cette année, le Gouvernement accentue encore cet effort en faveur d'investissements économisant l'énergie dans le secteur résidentiel puisque les possibilités de déduction sont élargies et que les crédits pour travaux ont été portés à 300 millions de francs, principalement en faveur du secteur social.

Mais ces incitations à investir en vue d'économiser l'énergie ne suffisent pas : il faut aussi lever un certain nombre d'obstacles qui freinent la réalisation de travaux alors que les moyens financiers sont disponibles. Tel est l'objet du présent projet de loi qui vise à donner leur pleine efficacité aux divers dispositifs financiers mis en place. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a demandé qu'il soit adopté d'urgence.

Votre rapporteur a estimé que ce projet était incomplet. Il est vrai qu'il ne traite pas de toutes les questions concernant l'énergie. J'aurai l'occasion de répondre sur différents points au cours de la discussion des amendements, notamment de ceux qui concernent l'utilisation de la chaleur.

Cependant, il ne faut pas sous-estimer la portée de ce projet de loi qui, je le répète, vise à lever certains obstacles à l'utilisation des moyens destinés à financer les travaux permettant d'économiser l'énergie. Il constitue, à ce titre, un complément indispensable à la loi du 29 octobre 1974, et il est le fruit de trois années d'expérience concrète.

Il comporte plusieurs dispositions dont l'utilité n'échappera à personne.

Il doit permettre, notamment, d'établir, lors de la construction des logements, une meilleure situation de concurrence ; il vise également à réglementer, dans les mêmes conditions que le chauffage des locaux, la climatisation, la fourniture d'eau chaude sanitaire, les piscines, l'isolation de tous les ouvrages dans lesquels de l'énergie peut être consommée ; il prévoit enfin de permettre des décisions plus faciles des copropriétaires, lorsque les économies escomptées justifient l'engagement des travaux d'isolation thermique ou d'amélioration des rendements.

Mais surtout, et c'est cette disposition qui a donné lieu aux plus amples discussions, ce projet comporte une réforme des contrats d'exploitation de chauffage. Vous savez l'importance de ce problème puisque les consommations annuelles de chauffage atteignent environ 10 millions de tonnes d'équivalent-pétrole.

Vous savez également que la durée de ces contrats est souvent très longue, ce qui risque de constituer un obstacle à la réalisation d'économies d'énergie sérieuses, si toutes les parties n'y trouvent pas une incitation suffisante.

Le projet de loi qui vous est présenté vise effectivement à améliorer cette situation et il doit permettre de réaliser aussi rapidement que possible des investissements économisant l'énergie, sans pour autant porter atteinte à la liberté des contrats. Dans ce but il repose sur trois principes : limitation de la durée des contrats ; incitation à réaliser des travaux économisant l'énergie ou mettant en œuvre des énergies et techniques nouvelles dans des conditions permettant aux intéressés de bénéficier des résultats de ces travaux ; transparence des contrats de façon que les intéressés puissent mieux connaître les quantités qu'ils consomment.

Ce dernier objectif est également fondamental ; ce n'est, en effet, que dans la mesure où il sera satisfait que les consommateurs eux-mêmes seront incités à rechercher des économies ; il ne doit pas, bien entendu, pousser en contrepartie les exploitants à s'en désintéresser. En définitive, il devrait constituer un élément important d'un système équilibré et clair, dans lequel chaque partie en cause trouvera avantage à réaliser des économies.

Si, compte tenu de certains des amendements déposés par la commission, nous pouvons dégager une formule qui aille dans ce sens, ce projet de loi aura reçu toute sa justification. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Eugène Claudius-Petit, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, on peut évoquer les problèmes énergétiques du pays dans le but précis de dégager une politique d'économies d'énergie.

C'est ce qu'attendaient notamment certains de mes collègues et M. le rapporteur de la commission saisie au fond n'a pas manqué d'y faire allusion.

Cet aspect du texte ne concerne pas directement la commission des lois. C'est plutôt sous l'angle de la rupture ou de la modification des contrats qu'elle a manifesté ses préoccupations. Cependant, je crois indispensable de bien situer le problème.

Sur un plan général, on peut dire que, le jour où l'on évoquera vraiment les problèmes énergétiques, il conviendra de savoir si, dans l'espèce de boulimie industrielle dans laquelle

nos sociétés sont engagées, on continuera à sacrifier l'être à l'avoir ou bien si, par un sursaut d'énergie — humaine et volontaire, cette fois — on tentera de dominer l'arsenal étonnant de production que la société industrielle s'est donné pour un mieux-être général et un « plus-être » personnel.

Mais le projet de loi qui nous est soumis est beaucoup plus modeste à tel point, d'ailleurs, que le président de la commission des lois s'est demandé si ce projet méritait bien son titre où il est question d' « économies d'énergie ».

M. Julien Schvartz. Très juste !

M. Eugène Claudius-Petit, *rapporteur pour avis.* Cela est d'autant plus vrai que, par un certain paradoxe — j'essaierai de le démontrer tout à l'heure — ce sont peut-être les contrats les plus vicieux qui procurent le plus d'économies d'énergie alors que précisément leur remise en cause tend à produire d'autres effets.

En réalité, le projet de loi tient compte d'une situation assez curieuse. D'un côté, il y a ceux que l'on appelle les clients, parce qu'ils ont contracté avec un fournisseur; de l'autre, il y a les usagers, qui paient. Il ne semble pas possible d'accorder aux usagers le titre de cocontractants ; ils manifestent cependant le désir de connaître la teneur de la fourniture puisque c'est eux qui la consomment et en paient la facture.

Ce désir est légitime et rencontre même l'intérêt général dès lors que des économies sont recherchées et qu'a été lancée l'idée d'un contrat comportant une clause d'intéressement, qu'il n'est pas si facile d'établir surtout lorsqu'il s'agit de locataires et non plus de copropriétaires.

Il existe bien deux contractants mais l'usager-consommateur, par sa mouvance lorsqu'il est locataire, est relativement mythique; c'est pourquoi il semble hors de la discussion. Et tout à l'heure je n'ai pas entendu — mais peut-être ai-je mal écouté — que l'on fasse allusion à cet aspect des choses.

Or comme les usagers, sans prendre part au contrat, paient en réalité la note, le pouvoir se doit de les protéger, d'autant plus qu'ils sont faibles puisqu'ils ne sont pas partie au contrat bien qu'ils soient innombrables. Ce nombre, qui leur confère une force, ne doit pas nous faire abandonner notre sérénité dans l'élaboration d'un texte qui fait quelques pas vers une meilleure connaissance des problèmes mais qui demeure cependant très en deçà.

Il est nécessaire qu'il y ait des contrats de chauffage. Il est nécessaire que ces contrats soient d'une certaine durée. Mais on peut affirmer qu'il n'est pas raisonnable d'établir des contrats qui soient hors du temps ou qui soient étrangers aux choses. Une disposition permettant d'adapter les contrats à l'imagination technicienne des hommes ainsi qu'aux exigences des producteurs et du fisc réunis — car n'oublions jamais que le prix du combustible représente un coût initial augmenté de tout ce que le fisc y ajoute — est hautement souhaitable.

Cette qualité d'adaptation est d'ailleurs le meilleur, sinon le seul argument qui puisse être présenté en faveur des contrats de longue durée. Mais vingt ans ou trente ans, c'est long.

M. Julien Schvartz. Et même seize ans !...

M. Eugène Claudius-Petit, *rapporteur pour avis.* Il suffit de regarder en arrière pour s'en convaincre. Il n'y a pas tellement longtemps, c'était le laps de temps qui séparait deux guerres. Nous avons heureusement dépassé ce stade. Mais, tout de même, où en étions-nous il y a vingt-sept ans, en 1950 ?

Nous en étions aux balbutiements en matière de chauffage d'immeuble, et pis encore en matière de chauffage d'atelier. A Saclay, on nous montrait alors le grand atelier chauffé par infrarouge, en nous signifiant que ceux qui travailleraient dans cet ensemble jouiraient d'un très grand confort. Mais il fallait lutter contre la résistance des collectivités à l'installation du chauffage urbain ; il fallait vaincre la pression générale pour installer un chauffage d'îlot. Et le premier chauffage d'îlot à Orléans, dans un quartier reconstruit, a attiré un grand nombre de curieux, car il constituait une nouveauté. C'était l'époque où les associations familiales et les syndicats ouvriers se battaient pour obtenir que 30 p. 100 des logements H. L. M. construits à Saint-Etienne dans le secteur industrialisé ne soient pas équipés du chauffage central collectif, qui passait pour bourgeois, alors que le seau à charbon et le poêle — que l'on appelle le Far dans la région — étaient considérés comme seuls adaptés au monde ouvrier : le seau à charbon, c'était prolétaire ; et l'eau chaude sur l'évier, c'était bourgeois. Je me souviens d'une époque où, ministre de la reconstruction et du logement, j'ai dû discuter pied à pied pour obtenir un changement des mentalités sur ce point. Mais il ne fut obtenu qu'à l'issue de grandes batailles.

Ce disant, je n'incrimine personne ; je situe simplement le problème. C'est d'ailleurs pourquoi le chauffage urbain qui était recommandé par un ministère était déconseillé par un autre et que la Rue de Rivoli s'opposait de tout son poids à l'octroi d'investissements permettant d'installer ce chauffage.

J'en reviens à la situation curieuse dont j'ai parlé et qui justifie précisément, aux yeux de la commission des lois, la remise en cause des contrats.

Il y a, d'une part, deux partenaires que l'on connaît : le fournisseur de chaleur et le propriétaire ; ce dernier peut être un propriétaire privé, un organisme d'H. L. M., une collectivité publique ou privée, un syndic ou un gérant. Il y a, d'autre part, un troisième partenaire : l'usager utilisateur. Or actuellement — sans doute parce que le Gouvernement lui-même, allant dans le sens général de l'opinion publique, a répandu l'idée que le consommateur devait être protégé, et surtout qu'il devait connaître par le détail ce qu'il achetait, d'où une série de mesures sur l'étiquetage, les prix et les composants de tous les produits — l'usager utilisateur demande la même chose pour le chauffage.

La défense du consommateur a transformé la mentalité de l'acheteur et celui-ci exprime maintenant des exigences. Elles se manifestent en matière de logement parce que ce qui est en cause touche au plus vif les plus pauvres. Les familles les plus modestes, qui ont les plus bas salaires et habitent des H. L. M., reçoivent une allocation de logement importante, laquelle réduit considérablement ce qui constitue le « principal » de leur loyer.

Or ces familles sont désagréablement surprises en considérant leur note de chauffage, qui, elle, reste entière. Dans certains cas, le « principal » du loyer ne représente que la moitié — quelquefois moins — de la note de chauffage.

Je ne dis pas qu'il faille que l'Etat paie le chauffage de chaque famille. Je dis simplement que la sensibilisation à ce problème est plus forte dans les familles modestes que dans les autres parce que la proportion entre le chauffage et le « principal » du loyer, que réduit l'allocation-logement, est élevée.

Le client qui traite et qui contracte n'est pas dans la relation à trois. L'usager, lui, veut savoir ce qu'il paie ; c'est lui le vrai client. Celui qu'on appelle le client est, en réalité, une sorte d'intermédiaire qui achète la fourniture de chaleur et la revend ou plutôt la redistribue car il la revend sans marge. Mais l'usager, véritable acheteur, veut connaître les causes des augmentations de prix.

Bien sûr, depuis 1965, le fuel est passé du coefficient 1 au coefficient 4,60. Mais comme, dans les composants du prix, le fameux P 1 — qui représente tout le combustible et à peu près 85 p. 100 du coût total et qui reste souvent inexpliqué en raison de la nature des contrats — a augmenté dans une proportion de 1 à 4,5, sinon plus, des frictions naissent et la situation sociale se dégrade, ce qui justifie que la puissance publique intervienne pour rendre transparentes certaines données des contrats liant le pseudo-client et le fournisseur.

Telle est la raison profonde de l'accord donné au projet de loi par la commission des lois. Bien qu'elle fasse preuve d'une extrême prudence dès qu'il s'agit de modifier des contrats, elle a jugé justifié de remettre en cause, dans certaines limites, les contrats en cours.

Les contrats de longue durée, qui sont en même temps des contrats de garantie totale, vont même jusqu'à garantir une chaleur constante, quelles que soient les conditions climatiques. D'où leur durée puisqu'on estime à huit années de chauffe au moins le temps nécessaire à l'établissement d'une courbe moyenne — un peu comme les crues trentenaires en matière de pluie, que connaissent bien les ingénieurs des ponts et chaussées. L'exploitant paye le combustible, mais il paye aussi son salaire — ce qu'il est convenu d'appeler le P 2. Pour obtenir les économies les plus substantielles, il doit employer des techniciens de haute qualité, de grande probité et de régularité dans le travail. Il lui faut donc assurer à ses collaborateurs des rémunérations confortables car, sans eux, il ne peut pas contrôler régulièrement les chaudières et ne peut donc pas réaliser des économies de combustible.

Or, la commission de la concurrence et des prix a eu la malencontreuse idée de bloquer, depuis 1972, le salaire de ces collaborateurs indispensables qui, actuellement, se trouvent à l'indice 142 quand normalement ils devraient être à l'indice 213.

Comment font les chauffagistes qui ont établi des contrats de longue durée en garantie totale sans tenir compte des conditions climatiques ? Eh bien, ils paient leurs collaborateurs avec une partie des sommes qu'ils retirent des économies de combustible. C'est ce qui m'a fait dire que, paradoxalement, les contrats qui apparaissent comme les plus vicieux, en partie à cause de la commission de la concurrence et des prix, procurent les plus grandes économies d'énergie, parce qu'il y va de la vie même de l'entreprise de distribution de chaleur et que la seule rémunération que peut attendre cette entreprise réside précisément en une économie de combustible.

Mais ces contrats comportent une clause, selon laquelle l'importance de la consommation demeure confidentielle et ne peut pas être communiquée à l'usager, ce troisième partenaire que ne

connaissent pas les contrats. Mais comme l'augmentation a été importante en raison du renchérissement du fuel dans une proportion de 1 à 4,5, l'usager, qui paye, veut savoir pourquoi il paye et veut y voir plus clair dans la consommation. Une remise en ordre est donc nécessaire.

C'est pourquoi, rejoignant l'opinion de la commission de la production et des échanges, la commission des lois a admis que l'on pouvait remettre en cause, à la demande de l'un des partenaires, les contrats de chauffage, même ceux de longue durée, afin qu'ils soient réexaminés dans un délai qu'elle a fixé à quatre ans.

Mais, que l'on communique les résultats chaque année, comme le demande la commission des lois ou sous la forme que préconise la commission de la production et des échanges, cela ne change rien. Il est inutile de demander la transparence dans un contrat quand le service de la concurrence et des prix, dans notre régime libéral avancé, fausse la concurrence par un blocage des salaires alors que nul n'ignore qu'en fait les salaires des techniciens hautement qualifiés ne peuvent être bloqués.

Il est donc indispensable de procéder à une remise en ordre. A défaut, le risque serait grand de retomber dans un système tel que, les consommateurs se désintéressant du résultat, la consommation de fuel, loin de diminuer, augmenterait sans doute.

Je soumets ces réflexions à votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat. J'aurais l'occasion d'y revenir lorsque viendront en discussion certains amendements déposés par la commission des lois, qui sont d'ailleurs souvent des sous-amendements aux amendements présentés par M. Guermeur au nom de la commission de la production et des échanges, dont il faut dire qu'elle a fait un excellent travail et rendu de grands services à la commission des lois en lui permettant d'y voir clair dans un projet de loi assez complexe.

Cela dit, je crois qu'il faut avoir bien présent à l'esprit le schéma que j'esquissais tout à l'heure et où l'on trouve, d'un côté, les contractants, c'est-à-dire le fournisseur et le client, et de l'autre, les payeurs, c'est-à-dire les familles logées dans les H. L. M., les locataires et les copropriétaires. Or ceux qui paient ne sont pas partie prenante aux contrats, mais ils veulent y voir clair ; ils veulent savoir. Il appartient à la puissance publique de les protéger, car, même très nombreux, ils sont dans une position de faiblesse par rapport aux contractants.

C'est pourquoi la commission des lois a voulu qu'il soit possible de remettre en cause les contrats en cours, non pas pour leur substituer d'autres contrats, mais pour y ajouter un avenant d'adaptation.

Le meilleur moyen de justifier des contrats de longue durée, n'est-il pas de prévoir qu'ils puissent s'adapter aux circonstances mouvantes dans lesquelles se trouve notre société ? (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du rassemblement pour la République et du groupe républicain.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hamelin.

M. Xavier Hamelin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat à l'industrie, monsieur le secrétaire d'Etat au logement, mes chers collègues, la loi relative aux économies d'énergie que nous avons votée en octobre 1974 se fixait un double but : permettre au Gouvernement de prendre les mesures de restriction que la situation économique imposait, réduire la consommation d'énergie dans le domaine particulier du chauffage.

Nombreux ont été, à l'époque, ceux qui regrettaient que l'action gouvernementale ait été trop limitée, trop ponctuelle, par rapport à l'immense effort rendu nécessaire par le quadruplement des prix des produits pétroliers, entraînant le déséquilibre de nos échanges extérieurs, et par rapport à l'indispensable diversification de nos sources d'énergie, clé de notre indépendance énergétique.

Certes, des résultats concrets ont déjà été obtenus dans le secteur tertiaire et résidentiel, où la conjugaison des limitations de température et d'isolation thermique ont permis de réduire notablement la consommation énergétique qu'on évalue aux environs d'une dizaine de millions de tonnes d'équivalent pétrole.

Certes, la restriction de vitesse des véhicules, la lutte contre les gaspillages divers ont donné des résultats positifs, encore que la réglementation de l'éclairage public et publicitaire laisse à nouveau à désirer.

Mais tout cela est-il réellement dû aux mesures prises, ou bien faut-il en voir une part d'explication dans le ralentissement de certaines activités ? Ne serait-ce pas également la conséquence du renchérissement de certains produits pétroliers ? C'est une question à laquelle il semble difficile de répondre avec exactitude, mais il serait bon, je pense, d'y réfléchir.

Et tout cela est-il suffisant dans la perspective des objectifs à réaliser ? Personnellement, je ne le pense pas en constatant que les mesures préconisées par votre projet ne constituent qu'un volet supplémentaire de cette politique des petits pas.

Malgré l'intérêt que présentent certains aspects de la réforme des contrats d'exploitation de chauffage et quelques mesures relatives à l'isolation, votre projet nous laisse cette impression décevante que notre rapporteur a également ressentie et que les débats au Sénat avaient également fait apparaître.

Nous aurions souhaité, les uns et les autres, que ce texte sorte de son cadre étroit et limité, pour évoquer les économies d'énergie et la diversification des approvisionnements sous un angle plus général, en tenant compte, entre autres, des conclusions des rapports établis par la commission Pintat pour l'hydraulique et par la commission Leroy pour la récupération de la chaleur en provenance des rejets thermiques des centrales nucléaires.

C'est à ces deux aspects plus particuliers que je m'attacherai plus longuement en vous demandant, monsieur le secrétaire d'Etat, quelques éclaircissements.

Dans le domaine des grands aménagements hydrauliques nationaux, des efforts importants ont été réalisés. Je n'en veux pour preuve que la poursuite, dans la région Rhône-Alpes, des aménagements du Rhône en aval de Lyon. Toutefois, je note que si des autorisations ont été données en 1977 à la C. N. R. et à l'E. D. F. pour la réalisation des deux premiers ouvrages sur le haut-Rhône, rien ne paraît encore décidé pour l'équipement des trois dernières chutes prévues en amont de Lyon.

Je serais heureux de connaître votre avis sur ce point, car tout l'intérêt de ces travaux réside dans l'équipement global du fleuve, de Génissiat à la mer, afin d'améliorer, par éclusées successives, les rendements hydro-électriques de l'ensemble de ces ouvrages.

Ce grand aménagement est le prototype de l'opération de diversification des sources d'énergie, génératrice d'économies, et tout retard dans sa réalisation priverait le pays de deux milliards de kilowatts-heure, susceptibles de nous faire économiser vingt-cinq milliards de centimes de devises étrangères, dans une période de creux de nos approvisionnements, en attendant la mise en route des centrales nucléaires, projetées ou en construction.

M. Robert Wagner. Sans compter les créations d'emplois dans les travaux publics !

M. Xavier Hamelin. Votre observation est tout à fait judicieuse, monsieur Wagner.

Outre ces grands travaux nécessitant de la part de l'Etat des investissements lourds, on peut envisager des équipements de petites installations hydrauliques qui ne sont pas non plus sans intérêt, mais dont la réalisation restera gelée tant que l'Etat ne prend pas un certain nombre de mesures recommandées par le rapport Pintat mais restées jusqu'à maintenant sans suite, telles que la réforme des régimes d'autorisation et de déclaration d'utilité publique pour les installations de moins de 4 500 kilowatts de puissance, la possibilité d'ouverture des dossiers d'enquête administrative, même en cas d'objection lors de la première concertation officieuse des services concernés, ou encore l'obtention de facilités de financement pour les nouveaux équipements hydrauliques, conformément au régime prévu pour les économies d'énergie.

Quelles sont les raisons qui bloquent ces décisions et retardent des opérations bénéfiques pour notre indépendance énergétique ?

Si la loi de 1974 et le projet de loi que vous soumettez à notre examen concernent plus particulièrement le chauffage, c'est parce que ce secteur représente à lui seul 40 p. 100 des dépenses totales d'énergie. Nous sommes d'accord sur cette orientation. Faire des économies sur ce plan apparaît donc indispensable, mais tenter de substituer aux produits pétroliers qui fournissent la majeure partie des calories des sources d'énergie d'une autre origine est un objectif d'une tout autre dimension.

C'est le cas de l'utilisation des rejets thermiques des centrales nucléaires, que la législation sur l'élimination et la récupération des déchets, votée en 1975, a déjà prévue et dont les modalités ont été précisées dans les conclusions de la commission Leroy.

Comment, en effet, ne pas trouver choquant la perte de ces quantités considérables d'énergie, aujourd'hui sources de pollution fluviale ou maritime, alors qu'elles pourraient constituer, telles quelles ou à une température plus élevée, dans le cas des centrales électrocalogènes que beaucoup d'entre nous appellent de leurs vœux, des ressources presque naturelles, j'allais dire idéales, pour assurer le chauffage des grands centres urbains ?

Notre collègue Weisenhorn vient de déposer, avec plusieurs parlementaires constituant l'intergroupe « Energie » auquel j'appartiens, une proposition de loi qui tend à réglementer les réseaux de distribution d'eau chaude récupérée.

C'est un premier effort pour créer le cadre légal nécessaire au développement de cette technique. Nous souhaiterions que le Gouvernement accepte sa mise à l'ordre du jour, d'autant que cette proposition va bien dans le sens des instructions données par votre ministère à certains préfets de région afin que des groupes de travail étudient les problèmes techniques, juridiques, administratifs et financiers que pose cette opération et assurent son succès.

Nous nous réjouissons de cette concordance de vues et espérons que les investissements lourds qui seront, là aussi, nécessaires, pourront être dégagés rapidement pour concrétiser cette volonté d'indépendance.

Il m'arrive parfois, devant les risques d'un monde soumis à tant de formes de conflits, de luttes d'influence ou de compétitions économiques, d'imaginer que notre pays pourrait un jour être brutalement privé d'une grande partie de ses ressources pétrolières, d'imaginer son incapacité matérielle à renouveler son stock de sécurité de quatre-vingt-dix jours, d'imaginer enfin la paralysie qui s'ensuivrait dans nos usines, dans nos moyens de transport, dans nos logements, sans parler du simple confort collectif ou individuel dont nous serions privés.

Est-il besoin de songer à un tel cauchemar pour prendre conscience de notre responsabilité, de notre devoir de prévoir le pire pour conserver des chances d'une simple survie économique ?

Donner la priorité aux investissements nucléaires qui sont les seuls moyens rapides, et à notre portée, pour diminuer notre dépendance actuelle ; donner également la priorité aux investissements lourds facteurs de diversification et d'économie ; insuffler toujours plus à notre opinion publique cet esprit d'économie qui n'a fait que les effleurer quelques jours seulement lors de la guerre du Kippour et qui depuis, hélas ! malgré vos efforts publicitaires, s'est complètement estompé ; faire comprendre que la nouvelle politique d'économies d'énergie qui s'est imposée depuis 1974-1975 constitue désormais un impératif permanent pour notre pays et qu'elle entre dans un cadre beaucoup plus large, celui d'une lutte contre les gaspillages quels qu'ils soient et d'une nouvelle croissance, tels me semblent devoir être, monsieur le secrétaire d'Etat à l'industrie, au commerce et à l'artisanat, les impératifs de notre action.

Je conçois que le projet que vous nous soumettez, et auquel j'apporterai mon soutien, est trop ponctuel pour intégrer toutes ces données, mais je voudrais, par le biais de cette intervention, le resituer dans une politique d'ensemble en espérant que le Gouvernement sera sensible à cet appel et qu'il nous proposera, avant la fin de l'année, les textes complémentaires qui s'imposent.

Vous avez été, monsieur le secrétaire d'Etat, le rapporteur de la commission d'enquête sur l'énergie. Dans l'excellent rapport qui porte désormais votre nom, vous avez procédé à une analyse d'ensemble et défini les objectifs pour une politique globale et cohérente de l'énergie.

Les quelques aspects de la question que j'ai évoqués aujourd'hui entrent bien dans le cadre fixé à l'époque et je souhaite que vous reteniez quelques-unes de ces suggestions.

Vous avez aujourd'hui la charge de l'avenir énergétique de la France. Nous comptons sur vous pour traduire la volonté politique qui nous anime tous, pour aider la relance des investissements et faire les choix qui s'imposent en vue d'assurer notre indépendance énergétique, condition vitale de notre indépendance nationale. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Mesdames, messieurs, le projet qui est soumis à notre Assemblée comprend deux parties.

La première, constituée par l'article 1er et la première disposition de l'article 2, vise en réalité, comme la loi du 29 octobre 1974, à nous faire ratifier l'austérité dans le domaine du chauffage.

Nous affirmons qu'il s'agit là de bavardages et non de mesures sérieuses qui permettraient de réaliser des économies d'énergie. Ce n'est pas de rationnement que les Français ont besoin. Ce n'est pas en imposant des températures de chauffe telles que des personnes âgées, par exemple, grelotteront l'hiver prochain dans leur logement, que l'on redressera l'économie nationale et que seront réglés les problèmes de fourniture d'énergie auxquelles elle est confrontée.

Il faut une politique énergétique hardie pour que des moyens soient dégagés, tant pour la recherche que pour les investissements, en vue d'exploiter correctement toutes les ressources d'énergie.

Je rappelle que, depuis très longtemps, le groupe communiste a dénoncé l'abandon de nos gisements de charbon, politique qui vous a conduits, au nom de la rentabilité, à fermer l'un après l'autre nos puits de mines. Depuis très longtemps aussi, le groupe communiste a dénoncé les retards pris dans la recherche et l'exploitation d'énergies nouvelles, retards dus à votre politique fondée sur le profit immédiat et maximum que les grands monopoles réalisaient et réalisent toujours grâce à la prédominance du pétrole dans les fournitures d'énergie.

Faut-il ajouter que si les logements ne sont pas pourvus de l'isolation thermique que les techniques de notre industrie sont capables de mettre en œuvre, c'est à cause de votre politique malthusienne de la construction ?

Tout en dénonçant votre carence et en continuant à lutter avec force contre l'austérité, que vous voulez imposer aux travailleurs, nous voterons néanmoins ce texte qui, grâce à sa deuxième partie, permettra aux offices d'H. L. M. et aux sociétés de gestion de renégocier les contrats de chauffe, à moins qu'il ne soit encore dénaturé par certaines modifications.

Le groupe communiste, quant à lui, proposera un certain nombre d'amendements qui, s'ils sont adoptés, permettront d'étendre le champ d'application du texte et donc d'en renforcer les aspects positifs.

A l'opposé de l'opinion exprimée par le rapporteur de la commission de la production et des échanges, nous proposerons que tous les contrats puissent être remis en cause immédiatement à la demande de l'une des parties.

Enfin, pour obtenir une substantielle diminution des charges de chauffage, un de nos amendements proposera que la T. V. A. sur l'énergie nécessaire au chauffage des immeubles d'habitation soit supprimée. Son adoption ou son rejet montrera si votre majorité accepte ou non d'alléger les charges locatives imposées aux Français. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Claude Michel.

M. Claude Michel. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs c'est une habitude consacrée : le Gouvernement, bien entendu, choisit la fin de la session parlementaire pour faire passer à la hâte un certain nombre de textes, parfois assez importants.

Depuis 1974, le coût de l'énergie n'a cessé de croître, entraînant une augmentation parallèle des charges locatives dans lesquelles les dépenses de chauffage représentent la plus grosse part, soit environ 80 p. 100. Les charges locatives, en effet, représentent maintenant couramment plus de 25 p. 100 d'un loyer annuel, pour atteindre jusqu'à 100 p. 100 du loyer de base.

C'est une situation, bien entendu, insupportable pour des centaines de milliers de familles modestes, d'autant qu'elle est une source de profits abusifs pour la majeure partie des exploitants de chauffage et pour les distributeurs de combustible.

Trop souvent, en effet, les contrats d'exploitation sont des contrats à longue durée, jusqu'à trente ans, dont le système de tarification est éminemment critiquable.

Quand le tarif est établi à la calorie fournie, l'exploitant a tendance à pousser le chauffage au maximum de façon à encaisser de meilleurs bénéfices.

Quand il s'agit d'un forfait dont le montant est généralement lié au prix du combustible, l'exploitant tire seul bénéfice des économies d'énergie et, par ailleurs, il tire avantage du fait que le volume de combustible nécessaire avait été, au départ, très largement surestimé.

En outre, les distributeurs de combustible imposent, eux aussi, trop souvent des contrats comportant des clauses abusives, en particulier quant aux possibilités de résiliation, qui sont assorties de pénalités très lourdes pour le consommateur. On voit également des promoteurs passant des contrats de distribution et d'exploitation de chauffage avec des clauses de transfert d'obligation aux futurs usagers, pour des durées de dix à vingt ans.

Il y a là des pratiques contradictoires avec le souci officiellement affiché de mener une politique d'économie d'énergie efficace.

Ces pratiques, ces augmentations continuelles des charges de chauffage, les associations d'usagers les combattent de plus en plus vigoureusement. Dans le même temps, des rabais spectaculaires ont été concédés par certains exploitants, démontrant ainsi l'existence de rentes de situation scandaleuses.

Face à cette situation, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous proposez un texte insuffisant, presque anodin, comme ont semblé le dire certains orateurs qui m'ont précédé à cette tribune. J'estime quant à moi qu'il est partiel car il comporte quelques mesures positives visant à permettre la revision de certains contrats d'exploitation de chauffage, à en limiter la durée et à instituer une certaine transparence des quantités de combustible consommées. Cependant on note une grosse insuffisance : ce texte prétend ignorer les contrats publics de concession ou d'affermage, qui représentent une part considérable du marché, et ce sans qu'une justification convaincante nous ait été donnée.

Autre déficience importante de ce projet : il ne prévoit pas de possibilités, pour les associations d'usagers, d'être représentées lors de la discussion des contrats ou de participer au contrôle de leur exécution.

J'ai d'ailleurs noté au passage que ni M. le rapporteur ni vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, n'avez fait allusion aux usagers.

Les socialistes vous proposent d'orienter votre action dans trois directions.

D'abord, il importe que soit définie et proposée au Parlement une politique énergétique d'ensemble, intégrant aussi bien le programme d'utilisation des énergies classiques — charbon, pétrole, gaz, hydraulique — que le développement des énergies nouvelles et des économies d'énergie et comprenant le vote d'une loi sur le nucléaire.

Ensuite, il faut que soit enfin définie une politique de l'habitat, qui permette, avec des crédits suffisants, de pratiquer, dans le domaine social en particulier, une politique d'innovation et une politique d'économie d'énergie au niveau de la construction.

Enfin, il convient que soit engagée une véritable politique de la consommation et de la protection des consommateurs et utilisateurs de toutes catégories, ce qui suppose, entre autres, le développement d'un puissant mouvement associatif.

Quel fossé entre cette politique d'ensemble, à long terme, dont je viens de tracer rapidement les grandes lignes et ce projet très partiel, qu'il conviendrait en tout état de cause de reprendre et d'élargir dès la prochaine session ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme l'a écrit M. Guermeur dans son rapport, j'avais proposé que ce texte soit renvoyé en commission ou, en tout cas, qu'il ne soit pas discuté. En effet, j'estime qu'il ne s'agit pas réellement d'un projet sur les économies d'énergie. Mais je n'ai pas été suivi par la commission et je me suis incliné à regret.

Cela dit, sans remonter au déluge, je tiens à rappeler qu'il y a une trentaine d'années, fin 1945, début 1946, dans le gouvernement du général de Gaulle, Marcel Paul et les pouvoirs publics se sont préoccupés de la pénurie de combustibles.

A l'époque, il s'agissait surtout de charbon, et le ministre de la production industrielle avait chargé plusieurs groupes industriels de trouver des solutions pour économiser les combustibles. C'est alors que furent construites un certain nombre d'unités de production de matériaux isolants pour le bâtiment et pour l'industrie.

Les gouvernements se succédèrent et, naturellement, cette préoccupation est tombée dans les oubliettes en raison du bas prix du pétrole qui remplaça petit à petit le charbon en même temps que furent construits par E. D. F. un assez grand nombre de barrages hydro-électriques.

Mais, jusqu'à la guerre du Kippour, personne ne se souciait d'économies d'énergie et encore moins d'isolation des constructions. Rares étaient ceux qui savaient que le coût d'une bonne isolation thermique est amortie en deux ou trois saisons de chauffe grâce aux économies de combustible lorsque cette isolation a été réalisée lors de la construction.

Les temps difficiles que nous traversons dans le domaine énergétique ont, depuis quelques années, conduit les pouvoirs publics à revoir le problème. Le Gouvernement a ainsi créé l'agence pour les économies d'énergie, et nous ne pouvons que nous en réjouir. Tout doit être fait pour que cet organisme réussisse dans sa mission et dispose de moyens réels importants.

Parallèlement, après de nombreuses réflexions et enquêtes, fut créé le comité français de l'isolation, qui associe aux pouvoirs publics tous les producteurs d'énergie, les industriels fabriquant des matériaux isolants, les entreprises de pose et tous ceux qui sont concernés par l'acte de construire, y compris l'institut national de la consommation.

Ce comité doit pouvoir apporter une aide technique notable à l'agence pour les économies d'énergie en laissant à celle-ci et aux pouvoirs publics le soin de prendre officiellement les décisions d'application qui seraient d'intérêt national.

Permettez-moi de citer, à titre d'exemple, quelques lignes de l'article d'un grand journal, consacré aux économies d'énergie par l'isolation : « L'économie réalisable par la production annuelle française de laine » minérale « serait d'environ un milliard de litres de pétrole brut par an (6 200 000 barils) : soit l'ordre de grandeur de la production du puits géant (et polluant) d'Ekofisk Bravo en mer du Nord. Cette évaluation ne porte que sur la production annuelle : évidemment lorsque l'isolant est... posé, il continue définitivement de « produire » des économies... ».

Le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui est sensiblement différent de ce qu'il était à l'origine, en octobre 1976, puisque le Conseil d'Etat et le Sénat y ont apporté d'importantes modifications. Il n'est cependant pas satisfaisant car il n'est mentionné nulle part que notre souci principal doit être une économie de devises.

Ce projet ne traite pas des énergies structurelles. Quant aux économies d'énergie de gestion, il est silencieux sur les mesures concrètes envisagées par l'administration.

Il eût été normal que le Gouvernement fasse connaître au Parlement, par le biais des commissions compétentes, les mesures qu'il envisage de prendre avant de faire voter d'urgence ce projet de loi. Il est incompréhensible, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'on ne laisse que trois jours au Sénat et trois jours à l'Assemblée nationale pour examiner un texte qui a été déposé en octobre 1976, fut heureusement modifié par le Conseil d'Etat, mais ne fut jamais expliqué auparavant devant les commissions concernées ou aux professionnels compétents.

Si le projet doit être voté, je souhaite que le Gouvernement veuille bien préciser, notamment devant les commissions intéressées du Sénat et de l'Assemblée nationale, les mesures qu'il envisage de prendre avant de publier les décrets d'application.

Ici comme au Sénat, nous sommes un certain nombre à connaître, par la pratique, les problèmes d'économie d'énergie et de gestion d'immeubles sociaux. Vous auriez pu, monsieur le secrétaire d'Etat, nous réunir avec vos techniciens pour mettre au point un texte réellement efficace. Cela eût été bien préférable, car le projet qui nous est présenté provoquera chez les locataires et autres occupants de logements de graves désillusions, surtout après que certaines propagandes ont osé affirmer que cette loi, à elle seule, apporterait un allégement de leurs charges de chauffage se situant entre 20 p. 100 et 50 p. 100. Certes, une telle différence peut résulter d'une très bonne isolation si l'on prend pour référence des immeubles mal isolés. Mais ne laissez pas croire aux locataires que la seule modification des contrats de chauffe leur procurera une telle économie.

De toute façon, je pense que les gérants d'H. L. M. ou autres immeubles locatifs sont gens compétents et capables de gérer leurs immeubles dans l'intérêt des occupants. Si de nombreux contrats à forfait ont été signés, fondés sur des moyennes annuelles de journées de chauffe, c'était bien pour simplifier la gestion et connaître à l'avance le prix du chauffage, quelle que soit la rigueur de l'hiver. C'est un pari à prendre. Certaines années, on gagne ; d'autres années, on perd.

C'est la raison pour laquelle nous avons demandé que les contrats puissent être révisés à mi-chemin et qu'on puisse vérifier si quelqu'un a trop gagné ou trop perdu, et cela afin de réaliser un équilibre. Mais, si l'on procède à une revision chaque année, celle-ci sera toujours admise si elle est en diminution, et, l'année où l'hiver sera très rigoureux, personne n'acceptera une augmentation.

Pour en revenir aux économies réelles d'énergie, je suis surpris de constater qu'en dehors de l'initiative concernant la création du comité français de l'isolation, sur proposition du plan construction, aucune disposition réglementaire relative au contrôle de l'isolation thermique n'a été prise depuis deux ans, quelle que soit l'énergie utilisée. On ne contrôle ni les plans d'exécution, ni les chantiers, ni le résultat final.

Pourquoi ne pas rendre obligatoire, pour tous les logements neufs ou rénovés et pour toutes les énergies utilisées, l'affichage des caractéristiques thermiques du logement, comme cela est prévu pour les appareils électroménagers ?

Pourquoi aussi ne pas accroître les performances en matière d'isolation des logements ? Cela serait bénéfique pour les particuliers, et ce serait aller dans le sens de l'intérêt national.

Monsieur le secrétaire d'Etat, en dépit de la déception que me cause votre petit projet qui provoquera plus de désillusions que de vraies économies de devises et d'énergie, je pense que votre texte sera voté, modifié par un certain nombre d'amendements, à condition que l'Assemblée dispose d'un délai suffisant pour en examiner l'ensemble. Mais si, faute de temps, cela se révélait impossible, je ne m'en plaindrais pas car nous pourrions, ensemble, aller de l'avant pour étudier un projet meilleur et plus complet.

En tout cas, quoi qu'il arrive, je renouvelle ma demande : j'espère que vous accepterez de vous engager à exposer en commission, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, les mesures que vous comptez prendre pour les décrets d'application avant leur parution. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Eugène Claudius-Petit, *rapporteur pour avis.* Il ne faut pas mêler exécutif et législatif !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je propose à l'Assemblée de se séparer maintenant. La conférence des présidents fixera la date à laquelle aura lieu la suite de ce débat.

— 6 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. Coulais, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

M. Claude Coulais, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi relatif aux économies d'énergie. Il souhaite donc que la suite de la discussion vienne en tête de l'ordre du jour de demain matin.

M. le président. Le Gouvernement a toujours le droit de modifier l'ordre du jour prioritaire.

La suite de cette discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle (n° 3018).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3035 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur : 1° le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation de la Polynésie française ; 2° la proposition de loi de M. Sanford et plusieurs de ses collègues, portant abrogation du décret du 24 mai 1932 autorisant le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à interdire l'accès et le séjour de certaines îles de la colonie aux personnes qui n'en sont pas originaires (n°s 3032, 553).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3038 et distribué.

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3033, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à l'amélioration de la situation des conjoints survivants.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3034, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation de la Polynésie française.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3032, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3037, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale, atteignant l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3036, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 28 juin 1977, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 3007, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions de la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie (rapport n° 3027 de M. Guermeur, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2969 relatif au bilan social de l'entreprise (rapport n° 3029 de M. René Caille, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 2945, adopté par le Sénat, modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (rapport n° 3004 de M. Hausherr, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 3019 sur le contrôle des produits chimiques (rapport n° 3031 de M. Weisenhorn, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 2821, adopté par le Sénat, relatif aux stations radioélectriques privées et aux appareils radioélectriques constituant ces stations (rapport n° 2970 de M. Magaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2979 relatif à la radiation des cadres et aux droits en matière de pension de retraite des militaires originaires du territoire français des Afars et des Issas, ainsi qu'au paiement des pensions dues aux retraités de nationalité française de la société du chemin de fer franco-éthiopien (rapport n° 3013 de M. Beraud, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 3006 instituant le complément familial (rapport n° 3026 de M. Pinte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 3012 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi n° 2976 de M. Delaneau, tendant à modifier certaines dispositions du livre V du code de la santé publique (M. Beraud, rapporteur).

A seize heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 3017 tendant à compléter les dispositions du code des communes relatives à la coopération intercommunale ;

Discussion du projet de loi, n° 3011, adopté par le Sénat, tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France ;

Discussion de la proposition de loi organique, n° 2699, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2910 permettant aux magistrats participant à des sessions de formation d'assister aux délibérés et aux greffiers en chef admis

à suivre une formation spécifique à caractère probatoire avant leur nomination en qualité de magistrat de participer à l'activité des parquets et juridictions de l'ordre judiciaire (rapport n° 2971 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 3018 tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle (rapport n° 3035 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration de la République) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 267, tendant à interdire la publication et la diffusion de certains sondages d'opinion en période électorale et des propositions de loi : 1° de M. Rolland, n° 2790, tendant à compléter le code électoral afin d'interdire la publication et la diffusion des sondages d'opinion pendant le mois qui précède les élections des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux ; 2° de M. Lauriol, n° 2791, tendant à réglementer la publication des sondages d'opinion en période électorale ; 3° de M. Soustelle, n° 2854, tendant à réglementer les sondages d'opinion ; 4° de M. Guermeur et plusieurs de ses collègues, n° 2896, relative à la déontologie des sondages d'opinion à caractère politique (rapport n° 2995 de M. Lauriol, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la Républqiue) ;

Discussion de la proposition de loi, n° 2864, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2930 de la commission de la défense nationale et des forces armées sur la proposition de loi, n° 1526, de M. Lucien Pignion et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder la qualité de pupille de la nation aux enfants des militaires tués accidentellement en temps de paix (M. Valbrun, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi, n° 2978, de M. Guermeur et plusieurs de ses collègues, complémentaire à la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé (M. Bolo, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi n° 2980 de M. Guermeur et plusieurs de ses collègues, complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement (M. Bolo, rapporteur).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Errata.

Au compte rendu intégral de la 1re séance du 14 juin 1977.
(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 15 juin 1977.)

Page 3734, 2e colonne, 11e alinéa, 1re et 2e lignes :

Au lieu de : « Mais la France de 1960 à 1970 n'était pas orthodoxe à l'égard de la religion laïque mais intolérable de la supranationalité »,

Lire : « Mais la France de 1960 à 1970 n'était pas orthodoxe à l'égard de la religion laïque mais intolérante de la supranationalité. »

Au compte rendu intégral de la 1re séance du 23 juin 1977.
(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 24 juin 1977.)

GARANTIES DES CONTRIBUABLES

Page 4109, 1re colonne, avant-dernier alinéa, dernière ligne.

Au lieu de : « à l'égal des membres »,

Lire : « à l'égard des membres ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du reglement.)

Article 139 du règlement :

« 1. *Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;*

« 2. *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;*

« 3. *Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;*

« 4. *Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;*

« 5. *Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;*

« 6. *Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;*

« 7. *Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié.* »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Collectivités locales (remplacement des effectifs de la trésorerie municipale d'Ivry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

39275. — 28 juin 1977. — **M. Gosnat** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la ville d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne), en collaboration avec le trésorier municipal, a mis en place un système informatique supprimant les manipulations dangereuses de sommes importantes puisque les familles paient leur participation aux restaurants scolaires, classes de pleine nature, centres de vacances et de loisirs, activités culturelles, directement au trésorier municipal. Ces recouvrements représentent un ensemble de 6 000 comptes « clients » et, si la chaîne informatique fonctionne convenablement en amont de la trésorerie, il n'en est pas de même à son niveau et cela uniquement en raison de l'insuffisance des effectifs mis à la disposition des comptables. Ainsi, la trésorerie municipale d'Ivry rencontre d'énormes difficultés dans la mise à jour des documents et cette situation ne manque pas d'avoir de graves conséquences de trésorerie puisque les recettes ne suivent pas le rythme des dépenses. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour affecter les postes budgétaires et les effectifs nécessaires au bon fonctionnement de la trésorerie municipale d'Ivry.

Charbon (exploitation du gisement du bassin de l'Aumance).

39276. — 28 juin 1977. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que 40 millions de tonnes de charbon pour le moins (et probablement beaucoup plus) existent dans le bassin dit de l'Aumance, que le coût de l'extraction y est particulièrement économique en raison de la structure du gisement, que le conseil d'administration des houillères du bassin du Centre et du Midi a établi un projet d'exploitation de cette réserve d'énergie comportant la construction d'une centrale thermique sur place (afin d'éviter le transport onéreux de ce charbon fort en teneur de cendre) mais qu'une décision interministérielle du 6 novembre 1975 interdisant tout investissement dans ce gisement équivalait, selon le rapport de gestion pour 1975 de ce conseil d'administration, à « l'abandon du projet de la grande Aumance ». Il lui signale que son prédécesseur s'était engagé fin 1974 à porter la production de cette mine à 550 000 tonnes par an et qu'il a affirmé dans une réponse à la question écrite n° 24192 parue au *Journal officiel* du 24 janvier 1976 que l'interdiction d'investir n'empêcherait pas de tripler la production, mais que, selon le rapport de gestion pour 1976 des houillères du bassin du Centre et du Midi, la production n'a même pas pu atteindre 400 000 tonnes, essentiellement « en raison de l'absence de crédits d'investissements », et que restent ainsi peu exploitées des ressources énergétiques qui, selon le même rapport, « constituent une richesse nationale non négligeable » à un moment où le gouvernement attribue à une prétendue absence de sources nationales d'énergie et à la hausse du prix du pétrole importé la responsabilité de la crise économique. Il lui demande s'il n'estime pas que le moment est venu de mettre fin à ce que tous les techniciens des charbonnages considèrent comme un scandale et de prendre des décisions permettant de construire la centrale et les autres infrastructures nécessaires à une exploitation en grand du gisement de l'Aumance.

Postes et télécommunications.
(insuffisance des effectifs dans le Val-de-Marne).

39277. — 28 juin 1977. — De nombreux habitants de la première circonscription du Val-de-Marne lui ayant signalé la multiplication de longs retards dans l'acheminement du courrier et certains cas de non-acheminement dus au fait d'un manque d'effectifs, **M. Marchais** presse **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de prendre toutes dispositions pour mettre fin à cette situation qui peut avoir des conséquences importantes. Le groupe communiste à l'Assemblée nationale a dénoncé maintes fois la dégradation du service public des postes et télécommunications et formulé des

propositions en vue d'augmenter les effectifs des bureaux des postes et télécommunications dans l'intérêt des usagers et du personnel. Des milliers de personnes à la recherche d'un emploi disposent des qualifications nécessaires pour participer au service postal. Il lui demande donc de prendre enfin ces propositions en considération.

Emploi (humanisation des formules de rejet des candidatures des jeunes employées par l'administration).

39278. — 28 juin 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation suivante : une personne de sa circonscription lui signale que sa fille âgée de seize ans a travaillé en qualité d'auxiliaire temporaire-vacances pendant les vacances de l'été 1976 à la caisse des dépôts et consignations d'Arcueil. Cette jeune fille avait apparemment donné satisfaction, hormis à la fin de son mois de travail un léger différend sans aucune gravité avec la responsable du service à propos d'une négligence qu'on lui imputait et qui n'était pas de son fait (rature sur une feuille). Cette jeune fille a posé sa candidature pour obtenir à nouveau un emploi pendant les vacances d'été 1977 à la caisse des dépôts et consignations. Or il lui a été répondu que les services qu'elle a accomplis au cours de l'année 1976 « n'ayant pas été jugés satisfaisants » sa candidature ne pourra être retenue. Il lui demande donc : 1° qu'à une époque où l'on se targue d'humaniser les rapports au sein de l'administration, d'intervenir auprès du service du personnel de qui relève les emplois temporaires-vacances pour les jeunes afin qu'on humanise les formules qui rejettent une candidature dans le sens exprès du respect des jeunes qui doivent les recevoir ; 2° que des mesures soient prises afin qu'il ne soit jamais fait mention lors d'une enquête administrative, quelle qu'elle soit, d'appréciations ayant concerné des jeunes ayant occupé dans l'administration un emploi à titre temporaire pendant les vacances. On ne peut en effet condamner un jeune de seize ans et lui faire barrage à tout emploi administratif ultérieur à partir d'une appréciation aussi formelle.

Ministère de l'agriculture (mesures financières en faveur des associations d'aide à domicile en milieu rural).

39279. — 28 juin 1977. — **M. Maisonnat** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés financières des associations d'aide à domicile en milieu rural. Déjà, lors du débat budgétaire sur les crédits du B. A. P. S. A., il avait signalé ce problème en soulignant que l'effort accompli dans ce domaine sur les fonds départementaux d'action sanitaire et sociale agricole avait atteint la limite des possibilités sans pour autant correspondre aux besoins. Mais aucune mesure financière n'ayant été prise en faveur de ces organismes sociaux, la situation ne cesse de se dégrader et les associations d'aide à domicile sont, dans ces conditions, obligées de réduire leurs prestations pourtant indispensables aux familles et aux personnes âgées. Il lui demande donc quelles mesures financières il compte prendre pour permettre aux associations d'aide à domicile en milieu rural de poursuivre leur action en faveur des familles rurales et s'il n'envisage pas, ainsi que le souhaitent les associations concernées, d'autoriser les caisses centrales de mutualité sociale agricole à prendre en charge, par l'institution d'une prestation de service en faveur des familles et des personnes âgées, une partie du coût des travailleuses familiales comme le fait déjà pour ses ressortissants la caisse nationale d'allocations familiales.

Electricité
(suppression de la T. V. A. payée par les usagers des logements).

39280. — 28 juin 1977. — **M. Maisonnat** signale à **M. le Premier ministre** le poids très lourd des dépenses d'électricité pour les usagers du tout-électrique. Les nombreuses familles qui ont adopté ce procédé de chauffage, à la suite d'une campagne publicitaire très importante de l'E. D. F. insistant sur son caractère économique, constatent aujourd'hui que les taxes représentent une part très importante de la facture pouvant aller jusqu'au tiers dont 17,6 p. 100 de T. V. A. S'agissant d'une consommation de toute première nécessité, une telle imposition est tout à fait inadmissible. Aussi, il lui demande la suppression de la T. V. A. payée sur l'électricité par les usagers des logements.

Transports aériens
(réembauchage par la Société Air-Alpes des salariés licenciés).

39281. — 28 juin 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la situation de la Société de transports aériens Air-Alpes. A la suite de difficultés financières, un certain nombre de salariés ont été licenciés. Mais, depuis, la société enregistre de très bons résultats sur ses lignes, de telle sorte que d'après ses propres informations, l'exploitation d'Air-Alpes sera bénéficiaire en 1977. De ce fait, la reprise de certaines lignes aériennes est envisagée et, plus particulièrement les lignes Grenoble—Toulouse et Grenoble—Metz qui, comme le montrent les statistiques, correspondent à des courants importants d'échanges d'affaires et de tourisme entre les différentes régions françaises. Ce développement des activités d'Air-Alpes doit permettre le réembauchage prioritaire des salariés licenciés l'an dernier et qui n'ont toujours pas retrouvé de travail. Les pouvoirs publics devant conclure une convention d'aide avec Air-Alpes en application des décisions prises par le C. I. A. T. le 1er mars 1977, concernant les compagnies régionales, il lui demande quelles mesures comptent prendre les pouvoirs publics dans ce cadre-là, pour permettre la reprise, le plus rapidement possible, des lignes aériennes qui ont été abandonnées ; 2° le réembauchage prioritaire des salariés licenciés toujours sans emploi.

Jardins familiaux
(publication des textes d'application de la loi du 10 novembre 1976).

39282. — 28 juin 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation des exploitants des jardins familiaux. Ces derniers ont noté avec satisfaction l'adoption de la loi n° 76-1022 concernant la défense de ces jardins familiaux. Cependant, ils souhaiteraient, fort légitimement, qu'elle puisse être appliquée dans les meilleurs délais, ce qui nécessite la parution rapide des décrets d'application. Il lui demande donc de prendre toutes les mesures nécessaires à une parution rapide des décrets d'application.

Postes et télécommunications (affectation des veuves après leur succès à l'examen professionnel).

39283. — 28 juin 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés inextricables faites aux agents, veuves, après leur succès à l'examen professionnel. A la suite d'examens ou concours permettant une promotion interne, ces femmes, du fait qu'elles sont seules et n'ont pas trois enfants à charge, ne peuvent bénéficier d'un poste dans la ville qu'elles habitent, alors que les femmes mariées rejoignent leur conjoint au maximum au bout de trois mois. Il n'est donc tenu aucun compte des difficultés supplémentaires dues à leur condition de veuve : un seul salaire, enfants à élever seule, difficultés pour trouver un logement et faire son cadre de vie, toute seule dans une ville inconnue. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient apportées des solutions humaines aux veuves afin qu'elles soient considérées comme des citoyennes à part entière en leur donnant les mêmes droits qu'à un foyer complet. Il convient dans ces cas que l'administration lève le handicap qui s'ajoute à tous ceux qu'elles doivent surmonter quotidiennement.

Handicapés (poursuite du projet de reconversion du sanatorium de Bassy en maison de santé pour débiles profonds).

39284. — 28 juin 1977. — **M. Dutard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude du personnel du sanatorium de Bassy et de toute la population de Mussidan, commune où se trouve cet établissement. Inquiétude motivée par la décision, en date du 4 juin 1977, de refuser le projet de reconversion de ce sanatorium en maison de santé pour débiles profonds, reconversion proposée par la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne qui est propriétaire de l'établissement. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'annuler l'arrêté ministériel du 4 juin 1977 afin de préserver l'emploi du personnel dont le recyclage est en cours et la sauvegarde de l'établissement dont les travaux de reconversion sont déjà engagés.

Viticulteurs (rétablissement de l'allocation d'alcool en franchise).

39285. — 28 juin 1977. — **M. Pierre Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'article 1er de l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960, pris en application de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960, relatif aux bouilleurs de crus, a eu pour conséquence de supprimer aux jeunes viticulteurs le droit qu'ils avaient de pouvoir bénéficier en franchise de dix litres d'alcool pur, alors que toute personne, quelle que soit sa profession, déjà inscrite au répertoire, en avait le droit jusqu'à sa disparition. Malgré les nombreuses démarches effectuées, notamment par le groupe des jeunes professionnels de la vigne, il n'a pas encore été possible d'obtenir des pouvoir publics le rétablissement de l'allocation en franchise des bouilleurs de crus pour les jeunes viticulteurs astreints aux prestations viniques. A juste titre, les vigne-

rons estiment être victimes d'une véritable injustice. Il lui demande donc quand paraîtra le décret autorisant les viticulteurs à bénéficier en franchise de dix litres d'alcool pur, et ceci à l'intention de tous les viticulteurs vivant uniquement sur leurs exploitations.

Chasse (problème des enclaves pour les associations de chasse).

39286. — 28 juin 1977. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certains inconvénients que représentent les enclaves pour les associations de chasse. En effet, lorsqu'un propriétaire refuse de mettre ses terres à la disposition d'une telle association, les membres de celle-ci ne peuvent donc chasser sur cette enclave qui recueille pourtant les animaux achetés et mis en liberté par l'association. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager une modification du code rural prévoyant l'obligation au propriétaire d'une enclave de mettre du gibier de repeuplement s'il entend lui-même continuer à chasser ou de mettre cette enclave en réserve de chasse s'il n'est pas chasseur.

Anciens combattants (retraite).

39287. — 28 juin 1977. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la nécessité de résoudre les problèmes restés encore en suspens concernant la retraite des anciens combattants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° la parité de la retraite soit accordée à tous les anciens combattants ; 2° l'application du rapport Constant permette le maintien du pouvoir d'achat des pensionnés et leur garantisse le bénéfice de la retraite au taux de 50 p. 100 ; 3° soit octroyée la retraite intégrale pour les pensionnés de guerre qui ont dû la demander à soixante ans et qui ne la perçoivent qu'au taux de 20 p. 100.

Conventions collectives (extension des dispositions de la convention des industries métallurgiques et assimilées de la Vendée).

39288. — 28 juin 1977. — **M. Caillaud** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles les dispositions de la convention collective des industries métallurgiques et assimilées de la Vendée n'ont pas encore à ce jour fait l'objet d'un arrêté d'extension, alors qu'un avis relatif à ce sujet a été publié par le *Journal officiel* du 22 octobre 1976.

Assurance maladie (travailleurs indépendants).

39289. — 28 juin 1977. — **M. Le Cabellec** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la discrimination qui est établie en matière de cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants entre les titulaires de pensions de vieillesse servies par les caisses autonomes d'assurance vieillesse du commerce et de l'artisanat et les titulaires de pensions d'invalidité servies par les mêmes caisses à des commerçants ou artisans invalides âgés de moins de soixante ans. En effet, l'exonération des cotisations d'assurance maladie peut être accordée, d'une part, aux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, d'autre part, et en application du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 modifié en dernier lieu par le décret n° 76-641 du 15 juillet 1976, aux pensionnés ou allocataires âgés de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, à la condition que l'ensemble de leurs revenus ne dépassent pas un certain plafond fixé par décret. Depuis le 1er octobre 1976, ce plafond est égal à 16 500 francs pour un assuré seul et à 19 000 francs pour un assuré marié. Ainsi, les commerçants et artisans titulaires d'une pension d'invalidité ne peuvent, en raison de leur âge, bénéficier de l'exonération des cotisations d'assurance maladie quel que soit le montant de leurs ressources. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité d'étendre aux titulaires de pensions d'invalidité servies par les caisses autonomes d'assurance vieillesse du commerce et de l'artisanat les dispositions de l'article 7 du décret du 28 septembre 1974 modifié, relatives à l'exonération du versement des cotisations d'assurance maladie.

Enseignants (professeurs d'économie sociale et familiale).

39290. — 28 juin 1977. — **Mme Fritsch** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la loi du 18 mars 1942 créant l'enseignement ménager précisait que cette formation serait obligatoire à tous les niveaux d'enseignement. L'arrêté du 13 juin 1969 instituant le B. T. S. n'a fait que substituer l'économie sociale, familiale à l'enseignement ménager, sans modifier par ailleurs la loi de 1942. Or, le décret du 21 octobre 1975 réserve aux monitrices d'enseignement ménager la possibilité d'accéder au corps des adjoints d'enseignement aux travaux manuels éducatifs. Quant aux professeurs d'économie sociale et familiale ils peuvent être chargés de l'information et de la formation des jeunes au niveau de l'enseignement technique. Cette formation comporte trois sections : la formation du consommateur, la formation sanitaire, les relations familiales et sociales. Elle lui demande s'il n'estime pas, dans ces conditions, que les professeurs d'économie sociale et familiale, formés pendant deux ans aux divers problèmes de la vie quotidienne, devraient pouvoir assurer les cours d'information et de formation du consommateur qui figurent dans les programmes du 1er cycle de l'enseignement du second degré, à partir de la prochaine rentrée scolaire.

Retraites complémentaires (industriels et commerçants).

39291. — 28 juin 1977. — **M. Cornut-Gentille** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quand sera mis en place le régime de retraite complémentaire en faveur des industriels et commerçants. Il lui rappelle qu'à la question n° 30992 qu'il avait posée à ce sujet, il lui avait été répondu, il y a huit mois (*Journal officiel*, Débats, 28 octobre 1976), que la mise en œuvre de ce régime devait pouvoir intervenir assez rapidement.

Retraite complémentaire (revendications de la Société nationale de sauvegarde en mer).

39292. — 28 juin 1977. — **M. Cornut-Gentille** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** quelle suite il compte donner au vœu émis par l'assemblée générale de la Société nationale de sauvegarde en mer, relatif à la mise en place d'un régime complémentaire de retraite.

Examens, concours et diplômes (date de clôture des inscriptions aux concours de recrutement dans un corps de fonctionnaires titulaires).

39293. — 28 juin 1977. — **M. Papet** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si : 1° les inscriptions de candidature à un concours de recrutement dans un corps de fonctionnaires titulaires peuvent être closes avant la signature de l'arrêté ministériel (du ministre compétent et du secrétaire d'Etat à la fonction publique) ; 2° dans la négative, existe-t-il : un délai minimum légal entre la date de signature de l'arrêté et la date de clôture des inscriptions ; des exceptions pour certains corps ayant un statut particulier ; 3° dans l'affirmative, le corps des chargés de recherches de l'institut national de la recherche agronomique dont le statut est fixé par l'article 6 du décret n° 64-111 du Premier ministre, daté du 4 février 1964, fait-il partie de ces exceptions.

Chômeurs (mise à la disposition des collectivités locales).

39294. — 28 juin 1977. — **M. Montagne** demande à **M. le ministre du travail** si l'on ne pourrait pas envisager de payer intégralement le salaire des chômeurs en les mettant à la disposition des collectivités locales, à charge pour ces dernières de rembourser à l'Etat le montant des charges sociales afférentes à ce salaire.

F. D. E. S. (octroi de ses prêts aux entreprises à caractère touristique).

39295. — 28 juin 1977. — **M. Fourneyron** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que les entreprises à caractère touristique ne peuvent bénéficier des prêts accordés, par le Fonds de développement économique et social, aux entreprises artisanales. Ces prêts, qui ont été prévus par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, constitueraient cependant un moyen efficace d'aider la petite hôtellerie rurale. Si la position du F. D. E. S. n'était pas revue, le crédit hôtelier ne serait pas en mesure d'honorer les nombreuses demandes qui lui sont adressées, ce qui risquerait de remettre en cause la nécessaire modernisation de la petite hôtellerie rurale. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour étendre à ces entreprises le bénéfice des prêts du F. D. E. S.

T. V. A. (exonération sur les frais de poste engagés par les entreprises de vente par correspondance).

39296. — 28 juin 1977. — **M. Bolard** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi du 6 janvier 1966, qui a étendu le champ d'application de la T. V. A., a établi avec précision une distinction entre les « ventes franco » et les « ventes départ » et a prévu que lorsqu'il y avait « vente franco » le prix imposable à la T. V. A. s'entendait tous frais et taxes compris. Mais un arrêt

du Conseil d'Etat du 15 février 1976 (n° 94-247, affaire Chocolaterie, confiserie Donat), a admis le principe que, lorsqu'un vendeur expédiait des marchandises « contre remboursement » et que le prix du port avancé par lui était compris dans le montant à régler par le destinataire, les frais de port devaient être considérés par l'expéditeur comme un « remboursement de frais » et non comme une partie du prix de vente desdites marchandises. A ce titre, les frais de « contre-remboursement » ne seraient pas assujettis à la T. V. A. L'administration fiscale semble avoir admis cette nouvelle interprétation. Or, il existe de nombreux cas, relativement semblables à celui cité ci-dessus, qui concernent tout particulièrement les entreprises de ventes par correspondance. En effet, ces entreprises expédient le plus souvent leurs marchandises par colis postaux, et facturent en plus du prix des objets vendus le montant des frais postaux avancés. Il convient de souligner, d'ailleurs, que ces mêmes entreprises expédient très souvent leurs marchandises en « contre-remboursement ». Dans la pratique, la situation se trouve être la suivante : lorsque l'entreprise facture uniquement les frais de poste, en plus du prix de la marchandise, elle doit payer la T. V. A. sur lesdits frais, même si, comme c'est très souvent le cas, elle n'a pas pris de bénéfice sur ces frais ; lorsqu'en plus du prix de la marchandise l'entreprise facture les frais de poste et les frais de contre-remboursement (et bien sûr qu'elle expédie ses marchandises contre remboursement), elle est exonérée de T. V. A. pour les frais de contre-remboursement et pour les frais de poste. Il paraîtrait équitable, pour éviter une telle situation, de pouvoir considérer les frais de poste facturés dans de telles conditions, lorsqu'ils correspondent effectivement aux frais payés par l'expéditeur, comme des « remboursements de frais » et de les exonérer également de la T. V. A. Il lui demande donc si de telles entreprises peuvent, sans s'exposer à d'éventuelles reprises de l'administration, faire d'ores et déjà une telle interprétation.

Allocation logement (inconvénients de son reversement à l'aide sociale par les personnes âgées hébergées dans des maisons de retraite).

39297. — 28 juin 1977. — **M. Corrèze** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'allocation de logement versée au titre de l'aide sociale aux personnes âgées hébergées dans des maisons de retraite a un caractère incessible et insaisissable et que, de ce fait, elle ne peut être versée qu'aux allocataires eux-mêmes. D'autre part, en application de l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale qui précise que toutes les ressources doivent être retenues, l'administration hospitalière doit demander aux pensionnaires le reversement des sommes perçues au titre de cette prestation, ce qui occasionne de nombreuses difficultés, aussi bien pour les personnes âgées que pour l'établissement assurant l'hébergement. Il lui rappelle à ce sujet la réponse faite à la question écrite n° 34962 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 13, du 26 mars 1977, p. 1950) par son collègue M. le ministre délégué à l'économie et aux finances de l'époque, lequel précisait qu'il était « conscient des difficultés que suscite le reversement à l'aide sociale de l'allocation de logement attribuée aux personnes âgées hébergées dans des maisons de retraite au titre de l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale ». Il ajoutait que ces difficultés avaient été portées à la connaissance du ministre du travail et du ministre de la santé et que des directives étaient mises au point dans ces départements ministériels. Il lui demande donc si ces directives ont été mises au point et, dans l'affirmative, à quelle date elles pourront être mises en application.

Pêche (définition d'une véritable politique de la pêche).

39298. — 28 juin 1977. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la nécessité d'une définition d'une véritable politique de la pêche dans le cadre de la politique de l'eau, définition qui devrait être mise au point d'une manière précise par accord du conseil supérieur de la pêche, de l'union nationale des fédérations de pêche de France et de l'administration, par la prise en compte de grandes options qui devraient tout d'abord reconnaître officiellement la pêche comme étant une institution d'intérêt général. Il serait nécessaire que soit entreprise la lutte contre les pollutions chroniques ou « accidentelles » de toutes natures (chimiques, organiques, thermiques, matières en suspension, etc.) y compris les problèmes de l'élimination des déchets et les sanctions correspondantes. Il paraît également indispensable que soit assurée la protection des cours d'eau et des nappes contre les dangers des aménagements hydrauliques, des extractions de matériaux et des enclos piscicoles. Il conviendrait d'assurer la représentativité des pêcheurs dans les organismes publics entreprenant ou ayant à connaître de travaux, programmes ou mesures dans lesquels les problèmes de l'eau ou de la pêche sont en cause. Une révision complète des textes concernant l'exercice de la pêche devrait être entreprise avec une double orientation tendant à simplifier et à uniformiser la réglementation afin de favoriser au maximum l'exercice de la pêche sur tous les cours d'eau. En attendant et tout en restant dans le cadre de la législation existante, l'administration devrait prendre de toute urgence toutes mesures d'ordre réglementaire permettant de rendre plus effective l'unification des services de la pêche et de la police des eaux, en attribuant notamment aux fédérations départementales un rôle actif qui soit en rapport avec leur mission légale et en assurant le respect, par les administrations concernées, des prescriptions en la matière. Il lui demande donc quelle est sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui présenter.

Assurance vieillesse (possibilité de cumul de l'allocation aux mères de famille avec une pension de reversion).

39299. — 28 juin 1977. — **M. Lepercq** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a modifié, en les améliorant, les conditions dans lesquelles peuvent se cumuler certaines pensions. Il lui signale toutefois qu'aux termes de la législation en vigueur, le cumul de l'allocation aux mères de famille avec une retraite ou pension de la sécurité sociale reste interdit. Il lui demande si elle ne pense pas particulièrement opportun, dans le cadre des mesures prises ou prévues en faveur des familles, de lever cette impossibilité de cumul entre cette allocation aux mères de famille et une pension de reversion. Cet assouplissement des règles actuellement appliquées permettrait d'améliorer sensiblement la situation des mères de famille les plus méritantes.

Médecins (conditions de travail des médecins vacataires de la fonction publique).

39300. — 28 juin 1977. — **M. Macquet** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que par sa question écrite, n° 10220, il appelait l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des médecins qui prêtent leur concours en qualité de vacataire à la prévention médico-sociale des administrations de l'Etat dans le cadre du décret n° 62-1151 du 20 novembre 1962. Par cette question il lui faisait remarquer que les intéressés ne bénéficiaient d'aucune garantie en matière de contrat de travail, de congés payés, de salaire en cas de maladie et d'échelonnement de carrière. En outre, depuis le 1er janvier 1972, le taux horaire de leur vacation est resté inchangé malgré les augmentations accordées aux agents du secteur public. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N. du 20 juin 1974) il était dit que la situation de ces personnels allait être soumise à l'examen d'un groupe de travail qui devait se réunir prochainement auprès de la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Par une nouvelle question n° 25539 posée à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, il rappelait la première réponse qui lui avait été faite et demandait à quelles conclusions avait abouti le groupe de travail dont il était fait état dans la réponse précitée. En réponse à cette seconde question (*Journal officiel*, Débats A. N. du 6 mai 1976), M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) précisait que les travaux entrepris en vue de l'examen de la situation des médecins vacataires de la fonction publique avaient été poursuivis dans le cadre de l'étude plus générale en cours concernant la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. Il était dit qu'un projet de décret concernant ces derniers était actuellement examiné par les différentes administrations et qu'une fois adopté ce cadre général, certaines situations d'agents non titulaires, et notamment celles des médecins vacataires, feraient l'objet ultérieurement d'aménagements spécifiques. Plus de treize mois se sont écoulés depuis cette réponse et il ne semble pas que la situation des médecins vacataires de la fonction publique ait fait l'objet d'améliorations. Il lui demande de lui faire le point en ce qui concerne ce problème et souhaiterait que des mesures soient prises en faveur des personnels en cause. On ne peut d'ailleurs, à cet égard, que regretter que plus de trente ans après la création de la médecine du travail dans le secteur privé il n'y ait toujours aucune médecine du travail véritable dans les administrations et que, malgré les réponses faites depuis des années aux différentes questions posées à ce sujet, les médecins travaillent toujours à la vacation à des taux dérisoires et sans aucune protection sociale. Il lui demande également s'il n'estime pas que la parution de textes instituant la médecine du travail dans les administrations de l'Etat constituerait, sans nul doute, une mesure sociale d'importance primordiale.

Mutualité sociale agricole (mise en place par les caisses centrales d'une prestation de service).

39301. — 28 juin 1977. — **M. Mourot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la caisse nationale d'allocations familiales a institué il y a trois ans une prestation de service pour permettre aux caisses départementales de ne pas réduire leur action au profit des familles.

Cette disposition n'a pas jusqu'à présent eu d'équivalence dans le régime agricole. Il lui demande qu'une mesure similaire soit envisagée dans ce régime et qu'en conséquence les caisses centrales de mutualité sociale agricole soient autorisées à mettre en place une prestation de service permettant de répondre aux besoins des familles et des personnes âgées par l'intermédiaire des aides familiales rurales et des aides ménagères rurales.

Aérodromes (limitation des nuisances causées aux riverains de l'aérodrome de Chavenay [Yvelines] par l'aviation de tourisme).

39302. — 28 juin 1977. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que par lettre du 7 mars 1977 il a bien voulu lui fournir des renseignements détaillés sur l'ensemble des mesures décidées par le Gouvernement en vue de limiter les nuisances causées aux populations des communes avoisinantes par le trafic de l'aviation de tourisme sur l'aérodrome de Chavenay (Yvelines). Parmi ces mesures, dont l'application serait très appréciée, figure la limitation du nombre des mouvements à 100 000 par an. Cette dernière mesure commande en réalité l'efficacité de toutes les autres. Or, en 1976, le nombre de mouvements ayant été de 142 000, il lui demande comment et dans quel délai il envisage de rendre cette limitation effective étant rappelé que chaque année les nuisances augmentent et que celles subies au cours de ce printemps 1977 atteignent, pour les familles, les limites du tolérable. Il lui demande également de bien vouloir rappeler les représentants locaux de l'Aéroport de Paris à plus de correction et de compréhension à l'égard des élus communaux qui s'adressent à eux pour leur demander de faire un effort. Ces élus, comprenant très bien les besoins des aérodromes, entendent, en contrepartie, être compris dans leur défense, parfaitement légitime, des habitants qui se trouvent, à certains moments, dans une situation intolérable.

Cadastre (conséquences de l'insuffisance des efforts des services).

39303. — 28 juin 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation du service du cadastre et ses conséquences sur les ressources des municipalités et sur l'égalité des contribuables devant l'impôt. L'augmentation des tâches traditionnelles à laquelle s'ajoute la prise en charge de tâches exceptionnelles, telle la revision foncière, a conduit l'administration — faute de moyens suffisants en personnel — à utiliser des palliatifs. Au nombre de ceux-ci figurent notamment : l'instruction du contentieux et l'exploitation des extraits d'actes par des expéditionnaires dépourvus de formation professionnelle ; le dégrèvement automatique des cotisations inférieures à 500 francs faisant l'objet d'une réclamation. L'impossibilité matérielle d'évaluer toutes les constructions nouvelles conduit à dispenser de l'impôt local un certain nombre de contribuables, la charge étant alors reportée sur les anciens contribuables. L'absence d'un recouvrement exhaustif des variations de la matière imposable entraîne, pour les municipalités, une minoration de leurs rentrées fiscales. L'accumulation des retards entraîne une inadaptation de la documentation foncière des communes, particulièrement dans les secteurs de forte urbanisation. Cette situation a servi de prétexte pour confier une partie de la conservation cadastrale à des géomètres privés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre au service du cadastre de jouer pleinement son rôle.

Ministère de la justice (statut du personnel éducatif des services extérieurs de l'éducation surveillée).

39304. — 28 juin 1977. — **M. Bastide** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le statut du personnel éducatif des services extérieurs de l'éducation surveillée. Il lui fait remarquer que ce statut, régi par le décret du 23 avril 1956, modifié par les décrets du 13 juin 1960 et du 3 avril 1969, ne prévoit à aucun moment la possibilité de validation pour l'avancement des années d'éducateurs sous contrat, alors que cette possibilité est offerte à d'autres corps de l'administration de l'éducation surveillée ainsi que dans la plupart des autres administrations. Il lui demande, d'une part, quelles sont les raisons de cette différence et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour améliorer la carrière de ces personnels.

Lait et produits laitiers (versement de primes pour la réfrigération du lait dues à des exploitants de la région de Louhans [Saône-et-Loire]).

39305. — 28 juin 1977. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour que soient réglées sans délai les primes pour la réfrigération du lait à la ferme auxquelles ont droit plusieurs dizaines d'exploitants agricoles appartenant à l'union laitière louhannaise qui auraient dû en bénéficier depuis déjà plusieurs mois, si une série d'obstacles administratifs ne s'étaient pas révélés les uns après les autres. Il précise que les crédits nécessaires ont déjà été virés à l'entreprise laitière par l'intermédiaire de laquelle ils doivent transiter et que rien ne semble justifier que ces fonds publics soient retenus plus longtemps au détriment de leurs destinataires.

Enseignement technique (insuffisance de la capacité d'accueil des C. E. T.).

39306. — 28 juin 1977. — **M. Allainmat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que des élèves candidats à certaines carrières sont écartés de l'entrée dans des C. E. T. soit parce que l'offre des places est trop réduite, alors que les débouchés existent (hôpitaux et cliniques), ce qui est le cas pour la branche sanitaire et sociale, soit parce que les locaux d'accueil ne correspondent pas au nombre des candidats, ce qui est le cas, par exemple, de la section hôtellerie collectivités de Vannes Le Pargo où une insuffisance de classes mobiles susceptibles de permettre d'assurer les cours dans de bonnes conditions et des places en externat écarte automatiquement des candidats extérieurs dont les dossiers sont cependant excellents. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour trouver, à cet état de chose, une solution susceptible par voie de conséquence de porter remède, dans une certaine mesure, au problème du chômage.

Collectivités locales (versement d'une prime mensuelle de 150 francs aux retraités de la C. N. R. A. C. L.).

39307. — 28 juin 1977. — **M. Poutissou** rappelle à **M. le Premier ministre** que le conseil d'administration de la caisse nationale des retraités des agents des collectivités locales a donné un avis favorable au versement d'une prime de 150 francs par mois aux retraités, dès l'année 1977. Cette prime pourrait parfaitement être financée par les intérêts de 4 milliards de francs accumulés par la caisse nationale. Elle permettrait aux retraités de faire face à une situation économique particulièrement difficile pour eux, de relancer leur pouvoir d'achat. Il lui demande s'il entend satisfaire à cette juste revendication.

Imprimeries (grève des salariés des imprimeries de la région bordelaise).

39308. — 28 juin 1977. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les salariés en grève des imprimeries de la région bordelaise. Avec juste raison, les ouvriers et ouvrières refusent de cautionner une situation économique dont ils ne sont pas responsables et de se voir pénalisés par un plan d'austérité qui a eu l'agrément du patronat et qui sert aujourd'hui d'argument pour imposer des sacrifices insupportables aux familles des travailleurs. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour améliorer le sort des ouvriers de l'imprimerie.

Viticulture (vente du vin sur facture-congé pour les caves coopératives de la Drôme).

39309. — 28 juin 1977. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les complications administratives subies par les caves coopératives qui doivent, dans l'état actuel des choses, en tout cas dans le département de la Drôme, établir pour la vente de vin d'une part, des factures dont elles tiennent un registre, et d'autre part, des congés à la recette buraliste. Il lui suggère de réunir en un seul document les pièces administratives réglementaires, c'est-à-dire faire établir une facture-congé comme cela se fait dans beaucoup de cas et dans certaines régions.

Viticulture (mesures tendant à l'assainissement et à la relance du marché des vins de table).

39310. — 28 juin 1977. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le marasme du marché des vins de table qui risque de devenir un problème social grave et lui suggère d'étudier la possibilité de dégager des crédits susceptibles de relancer le marché. Il semble en effet qu'une somme équivalente à celle qui a été perçue lors de la taxe de 1,13 franc pourrait être affectée à l'assainissement du marché par exemple en élevant le prix réglé à la distillation. L'effet de l'injection de ces 60 millions

dégagerait le marché et permettrait la reprise des transactions sur les vins de table. Les importateurs indûment taxés devraient accepter une telle solution et renoncer à leur recours contentieux car ils sont solidaires dans ce marché et voyant, à l'heure actuelle, leur volume d'affaires extrêmement réduit, ils trouveraient satisfaction dans une reprise.

Transports aériens (pratiques de la Société Air France préjudiciables aux exportateurs de fruits et légumes de la Guadeloupe).

39311. — 28 juin 1977. — **M. Jalton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur les préjudices subis par les exportateurs de fruits et légumes locaux à destination de Paris-Orly, du fait des méthodes peu orthodoxes pratiquées par la Compagnie nationale Air France. Pour exemples : le 26 mai 1977, six tonnes de marchandises sont embarquées à l'aéroport du Raizet. Sur ces six tonnes de marchandises, trois tonnes sont débarquées à l'insu des exportateurs, à l'aérogare du Lamentin, en Martinique. Cette opération, qui avait pour but d'embarquer du fret martiniquais au détriment des produits embarqués à Pointe-à-Pitre, a occasionné aux exportateurs, hormis le manque à gagner, une perte brute de 12 000 francs ; le 9 juin 1977, des marchandises doivent être expédiées sur le vol A. F. 252 à destination de Paris, à 11 heures (clôture de l'enregistrement : 12 heures) les exportateurs sont informés que ces marchandises ne peuvent être embarquées. Le nouveau préjudice subi peut être estimé (en première évaluation) à 20 000 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces pratiques de la Compagnie Air France qui sont de nature à : 1° provoquer la rupture des relations commerciales entre les exportateurs guadeloupéens et leurs clients métropolitains ; 2° décourager aux dépens de la Guadeloupe les initiatives commerciales de ce département ; 3° freiner le décollage économique de la Guadeloupe.

Officiers (attribution de l'échelon spécial du grade de capitaine à certains aspirants d'active retraités).

39312. — 28 juin 1977. — **M. Longequeue** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le nouveau statut de la fonction militaire pour ce qui concerne l'échelon spécial du grade de capitaine. Cet échelon n'est attribué qu'aux capitaines qui réunissent au moins neuf ans et six mois de grade. Ces nouvelles dispositions défavorisent certains officiers en retraite qui n'ont pas eu l'avancement auquel ils pouvaient prétendre au cours de leur carrière. C'est le cas des anciens aspirants d'active de l'armée de l'air, dont certains sont restés plus de neuf ans dans ce grade, ce qui les a empêché par la suite de réunir le temps d'ancienneté nécessaire prévu par le statut pour avoir droit à l'échelon spécial. Certains d'entre eux qui, par ailleurs, détenaient le grade de sous-lieutenant au titre de la Résistance, homologué par la commission nationale, ont été bloqués dans leur avancement par un « acte » dit loi du 4 mars 1944 qui n'a jamais été publié au *Journal officiel* et ne satisfait pas par conséquent aux prescriptions de l'article 1er du code civil. Ces dispositions n'ayant pas été appliquées à l'ensemble des intéressés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas équitable de prendre une mesure qui tende à réparer en partie les préjudices de carrière subis par les aspirants bloqués dans leur grade par « l'acte » susvisé en accordant l'échelon spécial à ceux qui, sous l'ancien statut, bénéficiaient du 5e échelon, lequel était attribué aux capitaines réunissant vingt-neuf ans de services, sans conditions d'ancienneté dans le grade.

Assurance maladie (conditions de remboursement des frais de transport des malades se rendant dans les C. H. U.).

39313. — 28 juin 1977. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la récente décision de supprimer les remboursements à 100 p. 100 des frais de transport des malades se rendant dans les C. H. U. soit pour une consultation, soit pour des soins ; la participation des caisses au remboursement de ces frais étant désormais limitée à 70 p. 100. Cette mesure pénalise tout particulièrement les personnes vivant en milieu rural dont les frais de déplacement sont plus élevés en raison de la distance et qui n'ont même pas la possibilité de recourir à un moyen de transport en commun parce que ceux-ci sont le plus souvent inexistants. Il lui demande si cette décision particulièrement préjudiciable aux ruraux ne pourrait pas être adaptée afin que les frais de transport restant à la charge des malades ne soient pas disproportionnés par rapport à la charge supportée par les assurés sociaux vivant en milieu urbain.

REPONSES DES MINISTRES

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Sécurité sociale (promulgation de la convention de sécurité sociale entre la République du Bénin et la République française).

36824. — 31 mars 1977. — **M. Deprez** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'aux termes de la législation de la République du Bénin, les prestations dues aux tributaires de l'office béninois de sécurité sociale, et notamment les pensions de vieillesse, ne sont versées aux bénéficiaires que s'ils remplissent, non seulement les conditions d'âge, d'immatriculation et de durée d'assurance, mais encore, selon l'article 45 (§ 2) de l'ordonnance n° 73-3 du 17 janvier 1973, s'ils ont fixé leur résidence sur le territoire de la République du Bénin, « sauf accord de réciprocité et de conventions internationales ». Il résulte de cette réglementation que l'office béninois de sécurité sociale refuse systématiquement de verser une telle pension à ceux de nos compatriotes qui, après avoir exercé de longues années au Bénin, ont regagné la France à l'heure de leur retraite, les privant ainsi d'une pension pour laquelle ils ont cotisé. Pour remédier à cette situation, une convention de sécurité sociale entre la République du Bénin et la République française a été négociée et paraphée, mais elle n'a été ni signée ni promulguée. Cette situation ne pouvant se prolonger plus longtemps en raison du grave préjudice subi par nos ressortissants, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour y mettre fin.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, une convention de sécurité sociale a été négociée et paraphée en juin 1973 avec la République du Bénin. Mais les autorités béninoises se sont depuis refusées à la signature de ce texte, mettant comme condition à leur assentiment la conclusion d'accords complémentaires pour l'octroi d'avantages de retraite non contributifs de la législation française à des ressortissants béninois. Bien qu'il s'agisse d'avantages qui ne sont, en principe, accordés qu'exceptionnellement, notamment sous réserve de réciprocité, puisqu'ils font partie de ceux dont la charge repose intégralement sur la communauté française, le ministère de la santé et de la sécurité sociale a cependant consenti à la négociation demandée et un projet de protocole a été envoyé à cette fin aux autorités compétentes béninoises au mois d'octobre 1976. Le ministère des affaires étrangères ne manquera, comme il l'a déjà fait, d'insister auprès du Gouvernement de Cotonou sur l'intérêt que nous attachons à cette affaire et sur notre vif désir d'aboutir, le plus tôt possible, à un accord définitif à cet égard.

Conseil de l'Europe (rôle de liaison entre les Etats membres de la C. E. E. et les autres Etats membres du conseil).

37019. — 7 avril 1977. — **M. Dallet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français souscrit, eu égard à la recommandation 793 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le rapport Tindemans et le Conseil de l'Europe et à sa recommandation 803 sur la solidarité européenne, à la déclaration faite le 19 janvier 1977 devant le Bundestag par le ministre fédéral allemand des affaires étrangères, selon lequel le Conseil de l'Europe devrait servir de lieu de rencontre entre les Etats membres de la C. E. E. et les autres Etats membres du Conseil de l'Europe qui n'appartiennent pas aux communautés européennes, et si la France est disposée à donner une suite concrète à cette déclaration.

Réponse. — Le Gouvernement français a toujours considéré que le conseil de l'Europe constituait un lieu irremplaçable de dialogue entre les différents pays européens et notamment entre les membres de la Communauté économique européenne et les Etats qui n'en sont pas membres. Cette conception a été énoncée de façon très explicite par le Président de la République lors de l'inauguration du palais de l'Europe, le 23 janvier 1977. C'est dans cet esprit que le Gouvernement français a appuyé les efforts du conseil de l'Europe pour entretenir des contacts aussi fructueux que possible avec la Communauté sur un ensemble de problèmes auxquels sont confrontées les sociétés européennes contemporaines, comme la lutte contre les nuisances et pour une meilleure qualité de la vie, la recherche d'une plus grande sécurité pour les travailleurs migrants et leurs familles, la coordination des efforts en vue d'une meilleure connaissance réciproque de leurs patrimoines culturels. De même, qu'il s'agisse de la protection des libertés individuelles, de l'harmonisation des législations en matière de santé ou de droit du travail, des échanges dans le domaine de l'éducation, du développement de la démocratie locale, sur lesquels se poursuit une information réciproque, il apparaît que certains aspects de ces

domaines d'activité se prêtent plus particulièrement à une coopération concrète entre les Etats membres des deux organisations, mais que de toute manière la complémentarité de ces actions leur assure des prolongements bénéfiques. Le Gouvernement français, qui est très conscient de l'importance du conseil de l'Europe en tant qu'élément indispensable de la coopération européenne, a par ailleurs encouragé le développement des échanges de vues entre les délégués des ministres assistés d'experts sur des sujets politiques présentant un intérêt particulier pour les pays européens tels que la mise en œuvre de l'acte final d'Helsinki ou certaines questions débattues à l'assemblée générale de l'O. N. U.

Réfugiés et apatrides (situation du projet de convention internationale sur le droit d'asile).

37597. — 28 avril 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la conférence des Nations Unies sur le droit d'asile territorial, réunie à Genève en janvier dernier, s'est séparée le 4 février sans être parvenue à élaborer à l'intention de l'assemblée générale des Nations Unies un projet de convention internationale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles ont été les causes précises de cet échec, en exposant, en particulier, quelle a été la position défendue par les représentants de la France sur le point de savoir si un Etat souverain a, ou non, l'obligation d'accorder le droit d'asile à un réfugié.

Réponse. — Le Gouvernement français s'est toujours montré favorable à la conclusion d'une convention sur l'asile territorial qui puisse recueillir l'adhésion du plus grand nombre possible d'Etats. L'objet d'une telle convention, en effet, est conforme non seulement au principe solennellement rappelé par le préambule de la Constitution, mais encore à notre tradition constante de terre d'asile, sur laquelle le Président de la République a tenu à mettre l'accent à maintes reprises et qu'a illustré, notamment au cours des dernières années, l'accueil de milliers de réfugiés venus en particulier d'Amérique latine ou d'Asie du Sud-Est. Aussi la délégation française à la conférence des Nations Unies sur l'asile territorial avait-elle reçu pour mandat d'apporter un ferme soutien au projet d'accord élaboré, non sans difficulté, sous l'égide du haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Ce projet, en effet, dont l'esprit et les dispositions essentielles inspirent depuis longtemps déjà la pratique des autorités françaises en la matière, était manifestement de nature à faire progresser notablement le droit international dans ce domaine et à conférer une meilleure protection aux personnes cherchant un pays d'asile. La délégation française s'est efforcée, avec une autorité et une compétence qui ont été remarquées, de faire prévaloir ces vues lors de la réunion de la conférence de Genève, du 10 janvier au 4 février dernier, qui a groupé les représentants de quelque 92 pays. Au cours de cette première phase qui, nous l'espérons, ne sera pas sans lendemain, il n'a pas été possible d'examiner l'ensemble du projet, et les résultats des travaux, incomplets ou provisoires, auxquels la conférence est parvenue, n'ont, d'une manière générale, répondu que très imparfaitement à notre attente. Il est apparu que bon nombre d'Etats n'étaient pas prêts à accepter les obligations nouvelles proposées par le haut commissariat aux réfugiés et tendaient à y apporter des restrictions ou des réserves qui feraient perdre une grande partie de son intérêt et de sa portée à la convention envisagée. Le Gouvernement français demeure fermement disposé à poursuivre ses efforts pour que, si la conférence reprend ses travaux, une convention conforme à nos traditions et au vœu du haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que des principaux pays du monde occidental, soit élaborée. Il l'a montré récemment encore au cours d'une réunion qui s'est tenue à ce sujet au sein du conseil de l'Europe à Strasbourg du 20 au 22 avril dernier.

Coopération (raréfaction des candidatures d'enseignants de l'enseignement supérieur).

37810. — 6 mai 1977. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de la coopération au niveau de l'enseignement supérieur. Il demande comment il compte faire face aux besoins exprimés par les Etats étrangers en ce domaine, compte tenu, d'une part, des contraintes budgétaires françaises, d'autre part, de la raréfaction, sensible dès cette année, des candidatures de titulaires de l'enseignement supérieur français aux emplois offerts dans les établissements d'enseignement supérieur de ces Etats, raréfaction due pour le principal à la décision de ne plus appliquer les textes législatifs et réglementaires régissant la situation des personnels enseignants à l'étranger. Il souligne que cette nouvelle situation est gravement préjudiciable à la qualité de la coopération culturelle, scientifique et technique.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, un problème sérieux se pose à notre coopération avec les Etats étrangers au niveau de l'enseignement supérieur. Jusqu'à présent un dispositif législatif et réglementaire, constitué essentiellement par les lois du 5 août 1929 et du 5 avril 1937, permettait aux professeurs exerçant dans l'enseignement supérieur à l'étranger, d'une part, d'accéder sous certaines conditions à la titularisation dans les cadres de l'enseignement supérieur français, d'autre part, pour ceux qui y appartenaient déjà, d'obtenir des promotions de carrière. Dans un cas comme dans l'autre, l'avancement ainsi acquis était pris en considération pour l'affectation en France de l'intéressé lors de son retour après un séjour à l'étranger. Ce régime est devenu caduc et son fonctionnement est pratiquement suspendu depuis 1976. Le caractère propre de l'enseignement supérieur, qui est étroitement lié à la recherche scientifique, fait que la carrière de ses membres dépend essentiellement de leurs publications et travaux. L'éloignement à l'étranger, en particulier dans les pays du tiers monde, constitue un handicap parfois insurmontable. Le palliatif qui consisterait à créer des postes en surnombre dans les universités françaises pour accueillir les professeurs à leur retour de séjour à l'étranger ne résoudrait pas le problème de fond et, de toute manière, ne peut être envisagé pour des raisons d'ordre budgétaire. Par voie de conséquence ces difficultés que connaissent les agents en coopération lors de leur réinsertion en France ont entraîné dès cette année une sérieuse récession dans le recrutement, la perspective de subir des préjudices de carrière ayant un fort effet dissuasif. Le ministère des affaires étrangères est parfaitement conscient de la gravité de cette situation et l'analyse qu'il en fait rejoint tout à fait celle présentée par l'honorable parlementaire. Pour que se poursuive dans des conditions satisfaisantes une coopération de haut niveau, à laquelle nos partenaires sont tout autant que nous-mêmes attachés, il importe donc de trouver dans les meilleurs délais des formules nouvelles. Les ministères concernés étudient la mise en place dès la prochaine rentrée de procédures administratives qui permettront de faire bénéficier les professeurs titulaires de l'enseignement supérieur d'autorisations d'absence et de les mettre en position de délégation pour des périodes pouvant aller jusqu'à un an. De cette façon, ils pourront être mis à la disposition de mon département pour effectuer à l'étranger des missions d'enseignement et de recherche de plusieurs mois, sans que le déroulement de leur carrière en France subisse de solution de continuité. Cette formule appliquée dans le cadre des accords interuniversitaires assurera partiellement la relève des détachements de longue durée. Si un inconvénient peut paraître de fragmenter en séquences successives la prestation du service d'enseignement ou la participation aux travaux de recherche, on est en droit en revanche d'attendre de son application une plus grande rotation des échanges et un resserrement des liens entre les laboratoires et les établissements français et étrangers appelés à coopérer de cette manière. Par des mesures de ce genre et par toutes celles qu'il jugera opportun d'adopter, le ministère des affaires étrangères mettra tout en œuvre pour mener à bien l'action de coopération qui revêt à ses yeux une importance de caractère prioritaire.

Tchad (vente d'avions de combat par la France).

37970. — 11 mai 1977. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** la question écrite n° 32185 qu'il lui avait posée le 4 octobre 1976. N'ayant pas obtenu de réponse à ce jour il renouvelle sa question et il lui demande : 1° s'il est exact qu'à la suite des négociations franco-tchadiennes du mois de février 1976 une douzaine d'avions de combat ont été livrés au gouvernement tchadien ; 2° s'il est exact que celui-ci n'ayant aucun pilote en mesure d'utiliser ces appareils, des officiers d'active français ont été placés à son service ; 3° s'il est exact que les instructions données à ces officiers à leur arrivée à N'Djaména par un fonctionnaire de l'ambassade de France ont été notamment de se mettre totalement aux ordres des autorités tchadiennes, même s'il s'agissait d'opérations militaires dans les régions Nord et Est du pays.

Réponse. — En application des accords de coopération négociés en mars 1976 il a été effectivement livré au Tchad six avions de combat, et non une douzaine comme l'indique l'honorable parlementaire. Les pilotes chargés du maniement de ces avions relèvent uniquement de l'autorité de ce gouvernement. Aucun militaire de carrière français ne figure parmi eux. Il est évident, dans ces conditions, que l'ambassade de France à N'Djaména n'est pas intervenue pour leur donner quelque instruction que ce soit.

Algérie (conséquences à tirer de l'aide apportée au front Polisario).

38626. — 3 juin 1977. — **M. Fontaine** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de l'apparente indifférence avec laquelle ont été accueillis les propos outranciers tenus par le ministre des affaires étrangères algérien qui, dans une déclaration publique, reconnaît que l'Algérie protège, soutient et fournit des armes au Polisario. Or, ce groupe de combat a enlevé et retient prisonniers six Français. En conséquence de quoi, Monsieur Fontaine serait par-

ticulièrement intéressé de connaître quelles leçons le Gouvernement français entend tirer d'un pareil comportement de la part d'un Etat avec lequel il entretient des relations de coopération. En effet, ce dernier pousse l'outrecuidance à cautionner un acte de banditisme que la morale internationale réprouve.

Réponse. — L'appui apporté par l'Algérie au front Polisario, que soulignent les déclarations auxquelles fait référence l'honorable parlementaire, a fourni au Gouvernement la base de l'action qu'il a engagée, immédiatement après les événements de Zouerate, auprès des autorités algériennes, d'abord pour obtenir de leur part des indications sur le sort des six ressortissants français, ensuite pour en assurer la libération. Le ministre des affaires étrangères a convoqué, le 4 mai, l'ambassadeur d'Algérie auquel il a demandé que les autorités algériennes exercent leur influence sur le Polisario afin que la vie des six Français ne soit pas mise en péril et que ceux-ci soient libérés le plus rapidement possible. Dès qu'ont été rapportées, le 21 mai, les déclarations d'un responsable du Polisario, prononcées dans la région de Tindouf en territoire algérien, déclarations qui, pour la première fois depuis les événements de Zouerate, constituaient un aveu implicite de la détention de nos six ressortissants par ce mouvement, le ministre est intervenu à nouveau, en soulignant que l'hospitalité et l'appui logistique donnés par les autorités algériennes mettaient celles-ci en mesure de fournir au Gouvernement français les informations et le concours qu'il recherchait. En outre, le ministre a marqué que le Gouvernement algérien, faisant état d'un conflit opposant le front Polisario à deux Etats voisins, se trouvait lié par les dispositions des conventions de Genève de 1949 qui prohibent de façon absolue toute prise d'otages dans tous les conflits ; aux termes de l'article 1er, les pays signataires prennent l'engagement formel de respecter ces conventions et de les faire respecter en toutes circonstances. L'Algérie était dans l'obligation de ne pas prêter la main à une violation de l'interdiction des prises d'otages. Cette intervention a été faite successivement auprès du chargé d'affaires algérien, convoqué le 25 mai, de l'ambassadeur d'Algérie qui, de retour à Paris le lendemain, avait demandé aussitôt à être reçu par le ministre, et, enfin, le 31 mai, du ministre des affaires étrangères d'Algérie qui se trouvait à Paris pour la conférence sur la coopération économique internationale. Le ministre a souligné à ses interlocuteurs que la demande faite aux autorités algériennes ne visait pas une intervention de leur part destinée à nous mettre en rapport avec le Polisario, comme elles l'avaient proposée, car nous ne saurions nous prêter à une tentative de caractère politique aux dépens du sort de civils innocents ; pour nous, il leur appartenait d'user d'elles-mêmes de leur influence sur le Polisario pour obtenir la libération de nos compatriotes. Parallèlement, une action a été entreprise auprès du secrétaire général des Nations Unies et du comité international de la Croix-Rouge qui, l'un et l'autre, devaient se mettre en rapport avec les gouvernements intéressés et, notamment, celui de l'Algérie. L'ensemble de ces actions est en cours. Le Gouvernement demeure convaincu de la nécessité de les poursuivre, nécessité qui, semble-t-il, ne saurait être discutée, s'agissant du sort de six ressortissants français. C'est pourquoi, dans une affaire aussi sensible, il estime que, tout en continuant à agir avec fermeté et vigilance, il convient de se garder de toute initiative qui, visant, à ce stade, comme le suggère l'honorable parlementaire, à tirer des leçons, serait de nature à compromettre l'objectif recherché, à savoir la libération, sains et saufs, de ces ressortissants.

AGRICULTURE

Bâtiments agricoles
(subventions prévues pour l'aménagement d'étables).

36014. — 26 février 1977. — **M. Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du paiement des subventions prévues pour aménagements d'étables. La situation des dotations budgétaires entraîne des retards très importants sur la prise en compte des dossiers malgré le caractère d'urgence marquée de la plupart d'entre eux. Certains exploitants souhaiteraient pouvoir commencer leurs travaux avant l'obtention officielle de la décision de subvention, ce qui permettrait de les réaliser à des coûts moins élevés. Les règles découlant du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 font qu'aucun commencement d'exécution ne peut avoir lieu avant cette décision attributive. Il lui demande si, compte tenu de l'urgence marquée de certains de ces travaux et du bénéfice qui pourrait en résulter, il ne conviendrait pas de revoir la réglementation en vigueur, sauf si les autorisations de programme comportaient une augmentation très sensible.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'interdiction de commencer les travaux avant l'octroi de la subvention de l'Etat n'est pas une règle particulière aux bâtiments d'élevage. Il s'agit en effet d'un principe de saine gestion des finances publiques qui commande de ne créer aucune créance sur l'Etat sans être assuré des crédits budgétaires et des moyens de paiement correspondants. Il est compréhensible que des agriculteurs bénéficiaires de subventions pour l'aménagement ou la construction de bâtiments d'élevage souhaitent entreprendre les travaux dans les moindres délais, avant même le versement desdites subventions, mais l'application de cette procédure, outre son irrégularité, présenterait l'inconvénient de créer un décalage croissant entre les décisions de subvention et leur versement. Au reste, M. le Premier ministre a fixé, par circulaire du 20 décembre 1976, des règles strictes en matière de dépenses d'investissement. Aucune autorisation de programme ne peut être engagée, c'est-à-dire aucune opération ne peut être lancée, si compte tenu de l'échéancier des paiements on ne dispose pas à la date voulue des crédits de paiement nécessaires. L'application de ces dispositions doit éviter désormais que des délais prolongés ne s'instaurent entre l'octroi des subventions et leur versement.

Indemnité viagère de départ (indexation sur le coût de la vie).

36704. — 26 mars 1977. — **M. Philibert** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnes titulaires de l'indemnité viagère de départ. Par sa réponse du 19 novembre 1975 à la question n° 22623, M. le ministre de l'agriculture lui rappelle le montant de cette indemnité, connu de chacun. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les taux de l'I. V. D. soient indexés sur le coût de la vie, afin de pallier la diminution constante de revenu infligée aux bénéficiaires par l'inflation que nous connaissons. Une telle mesure prouverait vraiment que l'amélioration de la situation des personnes âgées constitue un objectif prioritaire du VIIe Plan.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a été maintes fois évoquée. Il n'a cependant pas paru possible au Gouvernement d'envisager l'indexation de l'I. V. D. complément de retraite, d'autant que ce dernier avantage ne fait que compléter la retraite et que les agriculteurs retraités ont vu l'ensemble de leurs ressources augmenter sensiblement grâce à la revalorisation régulière des avantages de vieillesse depuis 1968. La dernière augmentation (1er janvier 1977) a porté le montant minimum servi aux plus défavorisés à 9 000 francs (soit 4 300 francs pour la retraite de base et 4 700 francs pour l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) alors qu'en 1968 ce minimum n'était que de 2 300 francs (soit 1 450 francs et 850 francs). L'évolution de ces avantages depuis 1968 est donc particulièrement significative et le Gouvernement s'est engagé à poursuivre son effort en ce sens. C'est ainsi qu'une nouvelle revalorisation a été décidée pour compter du 1er juillet 1977 ; la retraite de base atteindra alors 4 750 francs et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité 5 250 francs ; l'ensemble de ces avantages représentant 10 000 francs par an. Il faut noter en outre que si le montant de l'I. V. D. complément de retraite est resté inchangé, celui de l'I. V. D. non complément de retraite, que les agriculteurs peuvent obtenir à partir de soixante ans, et exceptionnellement dès cinquante-cinq ans (invalides et veuves), est passé pour le bénéficiaire ayant des enfants à charge de 4 500 francs en 1969 à 7 200 francs en 1974 et à 8 340 francs en 1976, et pour les célibataires sans enfant à charge de 3 000 francs en 1969 à 4 800 francs en 1974 et à 5 460 francs en 1976. Il est apparu, en effet, au Gouvernement, soucieux de rechercher une plus grande efficacité dans l'évolution des structures, mais tenu par des impératifs financiers, qu'il valait mieux concentrer l'effort budgétaire sur les I. V. D. accordées entre soixante et soixante-cinq ans afin de leur conserver un caractère suffisamment attractif.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Centrales nucléaires (état du projet d'installation d'une centrale à Nogent-sur-Seine [Aube]).

37978. — 11 mai 1977. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur le problème de l'installation éventuelle d'une centrale nucléaire sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Seine. Il lui signale l'extrême attention que portent à ce problème les populations concernées et les élus locaux et départementaux. En conséquence, il lui demande s'il est exact qu'aucune autorisation n'a encore été formulée sur ce projet d'installation ; s'il est exact qu'une étude d'impact sur l'environnement doit prochainement être mise en place à ce sujet et, dans ce cas, quelles dispositions il compte prendre pour que les élus locaux et départementaux ainsi que les associations concernées soient associés à cette étude.

Réponse. — L'implantation d'une centrale nucléaire à Nogent-sur-Seine n'a pas fait l'objet de décision des pouvoirs publics. Pour répondre au vœu exprimé par les assemblées régionales, des études ont été demandées à Electricité de France pour évaluer toutes les implications d'une telle implantation. Une décision éventuelle de cet ordre serait en tout état de cause précédée d'une instruction

menée conformément à la circulaire du ministre de l'industrie et de la recherche du 24 août 1976, et notamment de l'établissement d'un dossier d'impact sur l'environnement soumis aux élus et au public dans le cadre d'une procédure d'instruction de demande de déclaration d'utilité publique.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Industrie de la machine-outil (mesures en vue d'assurer l'avenir de cette activité).

34618. — 1er janvier 1977. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour assurer le maintien de l'industrie française de la machine-outil qui subit actuellement les conséquences du ralentissement des investissements et de lui préciser, en particulier, les mesures qui peuvent être prises pour sauvegarder la capacité de production et l'emploi du personnel des établissements Escoffier de Chalon-sur-Saône.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises (exécution du programme d'action mis en œuvre en faveur des P. M. E.).

36176. — 5 mars 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de faire le bilan de l'exécution du programme d'action en faveur des petites et moyennes entreprises qui avait été adopté par le Gouvernement en mars 1976. Pourrait-il notamment préciser si effectivement les mesures prises ont facilité l'accès des P. M. E. aux marchés publics, la participation des sociétés de développement régional à ces entreprises et sous quelle forme l'aide à la gestion et à la sous-traitance des petites et moyennes entreprises a pu se mettre en place.

Réponse. — Le conseil des ministres du 25 mai 1977 a dressé le bilan du programme d'action qui avait été adopté le 11 mars 1976 et a décidé un nouvel ensemble de mesures en faveur des petites et moyennes industries. Ce bilan a globalement été considéré comme satisfaisant, toutes les mesures prévues par le programme d'action étant appliquées ou en cours d'application. On peut plus particulièrement relever les points suivants : une circulaire interministérielle doit préciser un ensemble de disposition afin de redresser certaines pratiques qui ont pour effet d'écarter les petites et moyennes entreprises de l'accès aux commandes publiques. En outre, les petites et moyennes entreprises pourront bénéficier, dans les procédures d'attribution des marchés d'une « seconde chance », leur permettant de s'aligner éventuellement sur le soumissionnaire le moins-disant. L'institution d'un dispositif de suivi statistique et de fixation d'objectifs de répartition des marchés de l'Etat complète ces mesures ; le dispositif des primes accordées aux sociétés de développement régional pour les inciter à développer leurs prises de participation dans le capital de petites et moyennes industries a été mis en œuvre dès la fin de l'année 1976. Au 1er mai 1977, les dossiers de 215 entreprises, correspondant à des prises de participation pour 70,7 millions de francs, avaient été acceptés dans le cadre de cette procédure nouvelle ; des opérations régionales de promotion de la petite et moyenne industrie ont été organisés dès 1976 en concertation étroite avec les organismes consulaires et professionnels et avec la participation financière de l'Etat. Elles ont notamment permis de développer les moyens d'assistance à la gestion des chambres de commerce et d'industrie et de conforter l'action de certains réseaux de sous-traitance. Cette politique est à l'heure actuelle activement poursuivie, de manière à assurer une couverture complète du territoire avant la fin de 1979. En outre, un premier bilan des travaux de la commission technique de la sous-traitance sera dressé pour le 1er janvier 1978. Un programme d'action complémentaire dans ce domaine particulier sera publié à cette date.

Industrie automobile (usine de montage de camions S. A. V. I. E. M. de Batilly).

36477. — 19 mars 1977. — **M. Depietri** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que l'usine de montage de camions S. A. V. I. E. M., qui s'installe à Batilly (Meurthe-et-Moselle) recevra ses moteurs de Foggia (Italie) pour la gamme basse et de M. A. M. (République fédérale d'Allemagne) pour la gamme haute. Au moment où le Gouvernement « souhaite faire acheter français », ne serait-il pas juste de fabriquer ces moteurs en France, et précisément en Lorraine. Ce serait d'autant plus juste que le chômage sévit, que les prévisions des patrons de la sidérurgie sont graves pour l'avenir de toute notre région et que déjà l'embauche de jeunes formés par les C. E. T. des sociétés sidérurgiques est stoppée. Aussi il lui demande de mettre de toute urgence à l'étude l'implantation dans la zone industrielle de Thionville Nord d'une usine de construction de moteurs pour les camions S. A. V I. E. M. montés à Batilly. Cette réalisation résoudrait la partie importante du problème de chômage du nord de la Lorraine.

Réponse. — La future usine de petits véhicules utilitaires de 2,5 tonnes à plus de 4 tonnes de P. T. R. A. (poids total roulant autorisé) de S. A. V. I. E. M. sera effectivement installée à Batilly. Pour l'équipement de ces véhicules de bas de gamme, la totalité des moteurs proviendra de la Société franco-italienne de moteurs installée à Foggia, en Italie. En effet, en vue de réduire les coûts des constituants les plus élaborés des véhicules et d'obtenir les prix les plus compétitifs, les constructeurs sont amenés à réunir leurs besoins pour une fabrication centralisée à grande échelle. C'est ainsi, par exemple, que Peugeot, Renault et Volvo font dans la même usine de Douvrin, en France, leurs moteurs six cylindres. Dans le cas présent, la S. A. V. I. E. M., Fiat et Alfa-Roméo, qui avaient besoin d'un moteur diesel rapide de cylindrée moyenne, ont constitué en mai 1974 une société dont chacune détient un tiers du capital. Ce dernier étant ainsi à majorité italienne, il était logique que l'unité de fabrication soit implantée dans ce pays ; toutefois la S.A.V.I.E.M a obtenu, en contrepartie, qu'une large part des équipements de ces moteurs soit d'origine française. Par ailleurs, les autres éléments mécaniques du véhicule, qui sera assemblé à Batilly, proviendront des autres usines du groupe français.

Mineurs de fond (revalorisation de la profession et amélioration des conditions de travail et des retraites).

37152. — 13 avril 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation des mineurs. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable d'ouvrir des négociations sur la revalorisation de la profession minière, ainsi que sur l'amélioration des conditions de travail. Il lui demande également d'examiner une revision de l'indexation des retraites minières. Actuellement, les taux des prestations ont pris un retard de près de 13 p. 100 par rapport au régime général. Un tel état de fait ne peut que rendre de plus en plus précaire la retraite des travailleurs ayant effectué un travail pénible.

Réponse. — A la suite d'un engagement du Gouvernement, des négociations ont déjà eu lieu entre les Charbonnages de France et les organisations syndicales de mineurs au sujet de la revalorisation du métier de mineur. Ces négociations ont abouti en 1974 à la signature d'accords dont les dispositions principales ont été ensuite étendues aux autres exploitations minières par le décret n° 75-1364 du 31 décembre 1975 modifiant le statut du mineur. Lesdites dispositions devenues ainsi réglementaires, et aussi les dispositions contractuelles complémentaires négociées dans diverses branches de l'industrie minière, ont apporté de nouveaux avantages non négligeables aux travailleurs, et notamment à ceux classés à la base de la hiérarchie. L'amélioration des conditions de travail des mineurs n'a jamais cessé de préoccuper les services du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qui étudient en permanence les réglements à modifier en ce domaine. Pour ce qui est des aspects de ce problème non susceptibles d'intégration dans ces réglements, mais qui doivent être examinés au sein des entreprises, il existe déjà dans la plupart de celles-ci des structures de concertation ; à cet égard, un nouveau progrès devrait être réalisé prochainement par la publication d'un décret instituant des comités d'hygiène et de sécurité dans les mines. Enfin, un projet de décret est en cours de signature qui introduira un nouveau système de référence pour l'évolution du montant des pensions minières ; il prévoit que ces pensions seraient désormais revalorisées selon les mêmes taux et aux mêmes dates que celles du régime général. Ainsi, dès l'échéance du mois de juin, le décret devant rétroagir au 1er janvier 1977 les retraités des mines ont eu leurs prestations augmentées de 8,6 p. 100 avec rappel correspondant.

Propriété (publication du décret d'utilité publique concernant Flamanville [Manche]).

37307. — 20 avril 1977. — **M. Dalilet** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que l'enquête d'utilité publique à Flamanville est achevée mais que, à sa connaissance, les études d'impact écologique ne sont pas terminées, que le tracé des couloirs de lignes n'a pas été rendu public, et que le décret d'utilité publique n'est pas publié. Or, les travaux de désenrochement, commencés sous la protection de forces de police, ont, semble-t-il, parfois débordé sur la propriété d'agriculteurs exploitants riverains. Il lui demande ce qui justifie de telles atteintes au droit de propriété, et pour quelle date on peut espérer la publication du décret d'utilité publique.

Réponse. — Un entrepreneur de travaux publics titulaire d'une concession de carrière exécute actuellement, dans le cadre des droits qu'il détenait antérieurement au projet de centrale de Flamanville,

certains travaux sur le site de cette usine. Ceux-ci sont utilisés par Electricité de France au titre des travaux et études préparatoires à la réalisation ultérieure de la centrale. Un des engins conduit par le personnel de l'entrepreneur a effectivement pénétré par mégarde sur un terrain non couvert par la concession et cette erreur a été normalement sanctionnée par une décision judiciaire. Par ailleurs, l'étude approfondie des observations présentées lors de l'enquête publique est en cours ; leur nombre explique le délai important qui sépare la clôture de l'enquête de la publication du décret d'utilité publique. Le dossier relatif au tracé des lignes, qui est indépendant de celui de la centrale, pourra de son côté être présenté au début de l'été. Sa préparation, que les pouvoirs publics souhaitent exemplaire, fait actuellement l'objet d'une concertation approfondie au niveau des services administratifs concernés. Il convient enfin de remarquer que l'aboutissement de la procédure de déclaration d'utilité publique ne mettra pas un terme aux études dites d'impact, dont l'objet peut être très divers, puisqu'il est normal que celles-ci soient poursuivies, en tant que de besoin, pendant les années de fonctionement de la centrale.

Emploi (menaces de licenciements aux usines des tubes Vallourec de Bessèges (Gard)).

37342. — 20 avril 1977. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la réduction des effectifs et les graves mesures de licenciements qui pèsent sur les travailleurs de l'usine des tubes Vallourec, à Bessèges (Gard). Des informations circulent dans l'usine selon lesquelles la fabrication de certaines qualités de tubes serait supprimée prochainement. Une telle décision ne manquerait pas, si elle était appliquée, de porter un coup mortel à toute l'économie bessègeoise déjà fortement atteinte par la récession de l'industrie charbonnière dans le Haut-Gard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir les unités de production de l'usine et les effectifs de Vallourec, à Bessèges.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industrie mécanique (crédits de relance prévus par le Gouvernement).

37392. — 21 avril 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation des industries mécaniques françaises. Selon certaines estimations, elles connaîtront en 1977 une croissance très modérée de l'ordre de 2 p. 100, en volume globalement. En conséquence, il lui demande quelles sont, dans les mesures de crédit récemment présentées par le Premier ministre, celles qui concernent les industries mécaniques, quels seront les taux proposés et les modalités d'application.

Réponse. — Dans le cadre du programme de lutte contre l'inflation, le Gouvernement a adopté un certain nombre de mesures destinées à soutenir l'activité économique en favorisant la réalisation des investissements. Parmi ces mesures, des prêts à long terme d'une durée de quinze ans financés sur le produit de l'emprunt de 3,5 milliards de francs émis récemment et garanti par l'Etat, ont été consentis aux entreprises, notamment petites et moyennes, qui ont procédé à des programmes d'investissements nouveaux. Ces prêts sont assortis d'un différé d'amortissement de deux ans et d'une bonification spéciale destinée à ramener le taux d'intérêt supporté par les emprunteurs à 8,5 p. 100 pendant les cinq premières années et 11 p. 100 au cours des dix dernières années suivantes. En outre, un emprunt de 2 milliards de francs, avec garantie de l'Etat, a été lancé le 18 avril 1977. De nouveaux moyens de financement pourront donc être accordés aux petites et moyennes entreprises qui engageront, avant le 30 septembre 1977, de nouveaux programmes d'investissements susceptibles de créer un nombre important d'emplois. Ces financements comprennent, d'une part, des prêts à long terme accordés par le Crédit national à des taux bonifiés et, d'autre part, des crédits à moyen terme accordés par les banques. Les opérations nouvelles intervenues après le 27 mars 1977 pourront bénéficier de financements pour une durée de quinze ans avec un différé de deux ans au taux de 8,5 p. 100 durant les cinq premières années puis de 11 p. 100 durant les dix dernières années. Enfin, à l'occasion de la mise en place d'une nouvelle tranche de 3 milliards de francs, des prêts à long terme à taux bonifiés sont accordés pour le financement des investissements favorisant les exportations. Ainsi, depuis octobre 1976, 11 milliards et demi de prêts ont été mis à la disposition des entreprises et le Gouvernement a récemment décidé d'augmenter le volume des équipements publics engagés en 1977. Si ces mesures n'ont pas eu d'affectation sectorielle, les industries mécaniques françaises en ont bénéficié directement grâce aux possibilités qui leur ont été offertes de recourir à ces prêts et indirectement en raison de l'effet induit du développement des investissements des entreprises d'autres secteurs sur les carnets de commandes des industries de l'équipement.

Mineurs de fond (mesures en faveur des mineurs convertis des Houillères du bassin de la Loire).

37397. — 21 avril 1977. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation des mineurs convertis des Houillères du bassin de la Loire. Il lui fait observer que la conversion des intéressés a été amorcée en novembre 1967 dans la perspective d'une fermeture des mines envisagée d'abord pour 1971 puis pour 1973. Il lui signale que les mines ne sont toujours pas fermées, de sorte que les mineurs qui ont accepté d'être convertis se sont trouvés privés, par rapport à leurs collègues restés en fonction, d'un certain nombre d'avantages dont ils bénéficiaient avant leur conversion : cotisation au régime de retraite des mines, sécurité sociale minière, primes de résultat, salaires inférieurs à ceux du régime minier, etc. En outre, certains auraient dû prendre leur retraite à cinquante ans pour « le fond », et à cinquante-cinq ans pour « le jour », alors qu'ils doivent maintenant rester en fonction jusqu'à soixante ou soixante-cinq ans dans les nouveaux emplois. Enfin, un décret du 5 janvier 1975 accorde aux mineurs convertis à compter du 1er juillet 1971 un certain nombre de droits dont bénéficient les mineurs actifs, notamment l'indemnité de logement, l'indemnité de charbon, le paiement des retraites, etc. Mais les mineurs convertis antérieurement au 1er juillet 1971 sont exclus de ces avantages. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les mineurs des Houillères du bassin de la Loire qui ont accepté leur conversion à partir de 1967 ne se trouvent pas placés dans une situation inéquitable par rapport aux mineurs restés en fonction et à ceux de leurs collègues qui se sont convertis après le 1er juillet 1971. Il lui demande également s'il envisage d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 1597 déposée le 26 avril 1975 par les membres du groupe du P. S.-R. G. et qui permet de répondre très largement aux préoccupations des mineurs convertis avant 1971.

Réponse. — L'article de loi auquel fait allusion l'honorable parlementaire, et dont l'adoption a nécessité de longs et difficiles travaux préparatoires, revêt un caractère exorbitant, non seulement par rapport au droit commun en matière de sécurité sociale, mais également en regard du principe de non-rétroactivité des lois. En conséquence, il n'est pas possible au Gouvernement d'envisager d'assouplir encore une disposition adoptée, en pleine connaissance de cause, par le Parlement. Quant au maintien de divers avantages, tels que les prestations de chauffage et de logement en faveur des mineurs convertis à compter du 1er juillet 1971, il ne faut pas perdre de vue que la mesure ne résulte pas du décret du 6 janvier 1975, qui a pour seul objet de préciser les modalités techniques du maintien d'affiliation au régime minier de sécurité sociale autorisé par l'article 11 de la loi de finances rectificatives pour 1973. Elle est contenue dans un protocole d'accord du 23 octobre 1973 entre les Charbonnages de France et les organisations syndicales. Ce protocole d'accord fait partie d'un ensemble de mesures plus vastes, dont les dispositions législatives évoquées ci-dessus sont précisément les principales. Le protocole ne pouvait évidemment avoir d'autre champ d'application que la loi et c'est ce qui explique que, comme celle-ci, il ne concerne que les mineurs des houillères convertis à partir du 1er juillet 1971. Au sujet de la proposition de loi n° 1597 tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 à l'ensemble des agents des houillères ayant fait l'objet d'une mesure de conversion, on ne peut que répéter les observations d'ordre juridique ci-dessus développées. En outre, sa disposition tendant à en compenser le coût par l'institution d'une taxe parafiscale assise sur les charbons importés serait contraire aux engagements internationaux souscrits par la France en matière de tarifs douaniers ; elle aurait, de plus, pour conséquence d'augmenter le prix des combustibles consommés en France.

Centrales nucléaires (implantation).

37448. — 22 avril 1977. — **M. Sprauer** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que la presse s'est fait l'écho d'une étude, réalisée en 1975 par le ministère de la qualité de la vie, aux termes de laquelle les centrales nucléaires pourraient ne pas être installées obligatoirement au bord d'un plan d'eau important. Jusqu'à présent Electricité de France justifie le choix des sites des centrales nucléaires qu'elle veut construire par la nécessité de disposer d'importantes quantités d'eau, celles-ci devant être utilisées pour la réfrigération. Or l'étude précitée ferait apparaître qu'il est possible de se dégager de cette servitude par l'utilisation d'aéroréfrigérants « secs ». Il lui demande si les conclu-

sions de l'étude menée par le ministère de la qualité de la vie sont susceptibles d'être retenues et, dans l'affirmative, de modifier le programme prévu, les possibilités nouvelles ayant naturellement comme conséquence une politique plus judicieuse dans le choix des sites des centrales nucléaires, qui répondrait aux besoins de la prise en compte, sous une forme concrète, des impératifs concernant la défense de la nature.

Réponse. — Le ministère de la qualité de la vie a examiné, en 1975, les moyens susceptibles d'être mis en œuvre pour réduire l'impact des centrales électriques sur leur environnement. Il a constaté, en particulier, que le recours à un nouveau type de réfrigérants était susceptible d'ouvrir des perspectives intéressantes et c'est de cette conclusion que la presse s'est fait l'écho. Il ne s'agissait toutefois que d'une technique d'avenir dont la mise au point s'avérait difficile et qui exigeait un long processus de développement. Ce mode de réfrigération exige en outre, et indépendamment des difficultés techniques ou industrielles, des études attentives de ses conséquences sur l'environnement, problèmes d'insertion architecturale dus au volume considérable des réfrigérants et problèmes météorologiques liés aux courants ascendants d'air chaud, notamment. Une seule centrale nucléaire au monde à recours à un tel système. Elle n'entrera en service qu'au début de la prochaine décennie, présente un caractère expérimental et n'aura qu'une puissance d'environ 300 MW (soit le tiers ou le quart de la puissance des unités réalisées en France et dans les autres pays industriels). Toutefois, étant donné l'intérêt que souligne l'honorable parlementaire, de disposer d'une pareille technique, la France entend poursuivre un important effort de développement en la matière. Dans ce but fonctionne notamment un banc d'essai de grande dimension dans lequel est testé le comportement d'échangeurs présentés par divers constructeurs.

Huiles (parution des textes réglementant la récupération et l'utilisation des huiles usagées).

38558. — 2 juin 1977. — **M. Bastide** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** du retard apporté à la parution des textes devant réglementer la récupération et l'utilisation des huiles usagées. De nombreux professionnels de la récupération, des utilisateurs d'huiles récupérées se voient maintenus dans l'incertitude. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur les points suivants : de nombreux exploitants agricoles utilisent ou souhaiteraient utiliser les huiles de récupération comme combustible pour le chauffage de leur serre. Cette possibilité sera-t-elle retenue dans le futur décret ; la procédure d'agrément qui est envisagée pour les futurs récupérateurs sera-t-elle assez souple pour que les professionnels actuels puissent, dans leur très large majorité, continuer leur activité.

Réponse. — Les travaux concernant la réglementation de la récupération et de l'utilisation des huiles usagées se poursuivent activement. L'objectif en est double : étendre les possibilités d'utilisation de ces huiles dans des installations agréées et présentant des garanties suffisantes au regard de la sécurité et de la protection de l'environnement ; contrôler l'efficacité du ramassage et de la récupération en agréant, moyennant certaines conditions, ceux qui pourront récupérer ces huiles. Comme le souhaite l'honorable parlementaire, une certaine souplesse sera ménagée dans le dispositif réglementaire.

Recherche (mesures en faveur d'un ingénieur au chômage).

37581. — 28 avril 1977. — **M. Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés anormales, et inquiétantes pour la fécondité de la technologie française, qui font obstacle à l'épanouissement de l'innovation en France. Il lui expose l'exemple, qui lui paraît malheureusement typique, d'un ingénieur qui a installé un laboratoire de mise au point expérimental de chèques-photos de sécurité, cartes bancaires-photos à pistes magnétiques, cartes d'identification, machines automatiques destinées à produire à bon marché ces documents qui apporteraient une sécurité sans précédent aux usagers du chèque et aux banques, et sur les relations que cet ingénieur a eues avec l'Agence nationale de valorisation de la recherche (A. N. V. A. R.) depuis plusieurs années. Selon les renseignements obtenus, la chronologie de ces relations serait la suivante. Ce laboratoire avait été créé dans le cadre du schéma de mission proposé par l'ingénieur-inventeur au Président de la République de l'époque, le 5 juin 1971. Objet : monopole technique, par une chaîne de brevets et modèles, dans la sécurité de tous les moyens de paiements, contrôlant les moyens de production. La marque Banque nationale de valorisation de la recherche (B. N. V. R.) a été vendue à l'A. N. V. A. R. pour un franc par contrat le 28 septembre 1973. Le 18 janvier 1972, l'A. N. V. A. R. est demandeur des conditions de collaboration avec l'ingénieur constructeur de machines photographiques et à l'époque directeur général d'une petite entreprise. Le 30 juin 1972, suite à un problème avec une banque, et dans le cadre de l'accord du 15 mars 1972 sur la formation d'une société, l'A. N. V. A. R. précise : « En attendant cette phase que vous n'envisagez qu'après un premier temps d'exploitation industrielle du chèque-photo produit par des techniques classiques, nous sommes disposés à vous mettre en rapport avec une autre banque intéressée par la diffusion de chèques-photos ainsi qu'avec une société de financement dont le rôle est précisément de monter des sociétés industrielles. » Le 28 septembre 1973, trois conventions sont passées avec l'A. N. V. A. R., ayant notamment pour objet la prospection mondiale pour l'ensemble des brevets du chèque-photo. Le 15 octobre 1975, deux conventions sont passées avec l'A. N. V. A. R., ayant notamment pour objet une prospection mondiale pour l'ensemble des brevets du chèque-photo, des cartes bancaires-photos à pistes magnétiques, des cartes d'identification et des machines automatiques pour les produire en grande série. Le 14 septembre 1976, une attestation de l'A. N. V. A. R. précise que l'A. N. V. A. R. utilise, depuis le 6 septembre 1976, la compétence de cet inventeur pour l'expertise de dossiers d'inventeurs, et qu'il reçoit à ce titre une rémunération correspondant aux travaux effectués. Il souhaite savoir si l'exposé qui précède des relations entre l'A. N. V. A. R. et cet ingénieur est exact. Dans l'affirmative, il voudrait savoir comment il se fait que cet inventeur, inscrit au chômage sous le n° 41737, puis sous le n° 16289 depuis le 1er novembre 1972, se trouve actuellement dans une situation sans issue, puisque, sans électricité depuis le 16 février 1977, totalement démuni de ressources et ayant contracté de nombreuses dettes, il a fait l'objet le 19 janvier 1977 d'une ordonnance d'expulsion, suivie d'un commandement de déguerpir le 15 février 1977, alors que l'aide publique qu'il a sollicitée dès le 4 mai 1976 ne lui a, à ce jour, pas été accordée.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Communes (modification de la date des élections aux commissions paritaires du personnel communal).

37075. — 8 avril 1977. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le choix de la date à laquelle auront lieu les élections aux commissions paritaires du personnel communal. En effet, l'article 18 de l'arrêté du 23 juin 1976 qui fixe les modalités des élections des représentants du personnel aux commissions paritaires communales, dispose que les agents des communes, occupant au moins cent agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet, votent en personne sur les lieux du travail et pendant les heures de service. L'article 22 dudit arrêté autorise cependant le vote par correspondance, mais cette procédure est assez peu utilisée par les électeurs qui préfèrent dans ce cas s'abstenir, comme le montre le chiffre des abstentions dans les communes de moins de cent agents où le vote pour les élections des représentants du personnel aux commissions paritaires intercommunales se fait exclusivement par correspondance. Or, ces élections ont été fixées au mercredi 25 mai 1977, ce qui pénalise les agents féminins pour lesquels le mercredi est souvent le jour de repos hebdomadaire qui correspond au jour de congé des enfants. Par conséquent, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la date qu'il a choisie en la fixant un autre jour de la semaine, afin de permettre aux agents communaux féminins de remplir leur rôle d'électeur.

Réponse. — Primitivement fixée au jeudi 26 mai 1977, pour tenir compte des difficultés citées par l'honorable parlementaire, la date des élections à la commission nationale paritaire et aux commissions paritaires locales du personnel communal a été reportée au jeudi 2 juin par arrêté du 17 mai 1977 en raison de la grève du 24 mai.

Finances locales (retard dans le versement des subventions dues à la commune de La Ricamarie (Loire)).

37518. — 27 avril 1977. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves problèmes qui se posent à la commune de La Ricamarie à la suite d'un important retard dans le versement des subventions qui lui sont dues : en effet, un C. E. S. faisant partie d'un établissement intégré bénéficiant d'une subvention de 9 500 000 francs, inscrit en deuxième position sur le plan de la région Rhône-Alpes pour 1977, est en construction dans cette commune. Or il est légal que les subventions arrivent au cours du premier trimestre. Cette commune a honoré sur les fonds communaux toutes les situations jusqu'au 1er mars 1977, mais elle ne dispose pas de fonds de roulement nécessaires pour assurer des

avances aussi importantes à l'Etat. Par ailleurs toute interruption des travaux rendrait impossible une rentrée normale prévue au 15 septembre 1977. La situation est donc grave pour cette commune, engagée sur un projet de 16 000 000 de francs qui dépasse son budget annuel ordinaire. Aussi, il lui demande d'intervenir pour que les subventions prévues soient versées immédiatement à la commune de La Ricamarie (Loire).

Réponse. — Le décret du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat dispose que les autorisations de programme doivent être déléguées aux préfets de région dès la publication des décrets de répartition des crédits ouverts par la loi de finances, à concurrence des trois quarts au moins de leur montant. La loi du 16 juillet 1972 stipule par ailleurs que le conseil régional doit être consulté sur l'utilisation des crédits déconcentrés proposée par le préfet de région, notamment pour les opérations d'intérêt régional, telles les C. E. S. Ce n'est donc qu'après cette consultation que le préfet de région peut prendre la décision d'utilisation relative aux crédits de catégorie II et les subdéléguer au préfet de département aux fins d'attribution par celui-ci de la subvention. On rappelle à cet égard que l'inscription à la programmation régionale ou départementale ne peut valoir engagement de l'Etat, ce dernier n'étant réalisé que par la décision attributive de subvention. Le préfet de la Loire a, selon cette procédure, pris un arrêté attributif de subvention à la commune de La Ricamarie dès réception de la subdélégation de crédits.

Travailleurs immigrés (renouvellement des titres de séjour).

37602. — 29 avril 1977. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par certaines catégories de travailleurs migrants, ressortissants de la Communauté économique européenne, lors du renouvellement de leur titre de séjour et plus particulièrement ceux actuellement en chômage bénéficiant, compte tenu de leur âge, de la garantie de ressources. Un travailleur de nationalité italienne, en France depuis 1956, titulaire de deux rentes accidents du travail et actuellement en chômage s'est ainsi vu refuser le renouvellement de son titre de séjour. Il n'a pu obtenir que deux prolongations de trois mois. Titulaire de la « garantie de ressources », il bénéficie ainsi de droits acquis auquel le non-renouvellement de son titre de séjour porterait atteinte. Vingt années de travail en France ont, par ailleurs, créé des obligations à notre pays. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux travailleurs migrants ressortissants de la Communauté économique européenne de bénéficier sans restrictions des règles communautaires en matière de libre circulation et de respect des droits acquis ou en cours d'acquisition.

Réponse. — Il est précisé que les conditions de renouvellement des « cartes de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la C. E. E. » des personnes se trouvant en chômage sont fixées par l'article 5, alinéa 3 du décret n° 70-29 du 5 janvier 1970 (*Journal officiel* du 14 janvier 1970). Il est prévu que lors du premier renouvellement du titre de séjour en cause la durée de validité de la carte renouvelée est limitée à un an lorsque le titulaire se trouve dans une situation de chômage depuis plus de douze mois consécutifs. A l'expiration de cette période le renouvellement peut être refusé si le titulaire de la carte n'exerce aucun emploi. Ces dispositions sont conformes aux principes adoptés dans les textes communautaires. Il apparaît dès lors, sous réserve de précisions complémentaires, que c'est à tort que dans certains cas exceptionnels les intéressés n'ont été dotés que d'autorisations trimestrielles. Il serait donc souhaitable que les affaires dont il s'agit soient nominativement signalées au ministère de l'intérieur, afin que les erreurs commises puissent être rectifiées.

Associations de la loi de 1901 (disposition à titre gratuit d'une partie de ses biens au profit d'une autre association).

37879. — 7 mai 1977. — **M. Vin** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** si une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour objet : l'achat, la vente, la prise à bail, la location de tous immeubles bâtis et non bâtis, de tous objets mobiliers les garnissant, leur administration et exploitation sous quelque forme que ce soit, tant à X que dans le département Y et les départements limitrophes et généralement toutes opérations commerciales, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés peut disposer à titre gratuit d'une partie de ses immeubles au profit d'une association diocésaine ayant elle-même la capacité de recevoir.

Réponse. — Une association déclarée ayant les objets indiqués dans la question posée peut disposer à titre gratuit d'une partie de ses immeubles au profit d'une association diocésaine. Pour cette dernière, l'autorisation d'accepter la donation doit être accordée par arrêté préfectoral ou ministériel, selon le montant de la libéralité. La décision d'autorisation prescrit l'aliénation des immeubles donnés, chaque fois qu'ils ne sont pas strictement nécessaires à l'accomplissement du but de l'association donataire, et prévoit une utilisation du prix de vente conforme à l'objet statutaire.

Finances locales (accélération des remboursements aux communes des prestations familiales des agents communaux).

38109. — 14 mai 1977. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les prestations familiales des personnels communaux sont payées à ceux-ci en même temps que le traitement par la commune dont ils dépendent. Les prestations familiales sont ensuite remboursées à la commune par la caisse des dépôts et consignations. Il semble cependant que d'une manière générale ces remboursements interviennent après un délai exagérément long, de l'ordre d'un an ou un an et demi, ce qui place les petites communes aux ressources modestes dans des situations souvent très délicates, surtout si un ou plusieurs employés communaux sont chargés de famille. Il lui demande s'il veut intervenir pour que le remboursement des prestations familiales soit effectué dans des délais plus normaux.

Réponse. — Les comunes sont soumises, en matière de prestations familiales, à un régime spécial en vertu duquel elles assurent elles-mêmes à leurs agents, aux lieu et place des caisses d'allocations familiales, le service des prestations familiales légales. Comme tout employeur, elles sont assujetties au paiement de cotisations d'allocations familiales, mais selon des dispositions différentes du droit commun. C'est ainsi que, d'une part, le taux qui leur est applicable est légèrement inférieur (8,05 p. 100 au lieu de 9 p. 100), d'autre part, qu'il n'y a pas versement effectif de la cotisation mais régularisation de la situation de chaque commune par compensation des prestations familiales légales versées et de la cotisation obtenue par application du taux précité aux salaires payés. Le solde de cette compensation donne lieu à un versement d'égale somme par la commune à la caisse des dépôts et consignations s'il est négatif, par cette dernière à la commune s'il est positif. Ces opérations sont effectuées par la caisse des dépôts et consignations, pour le compte de la caisse nationale d'allocations familiales dans un délai de dix-huit à vingt et un mois y compris l'année au cours de laquelle des prestations familiales ont été versées. Une telle situation peut effectivement gêner les communes présentant un solde positif et seulement celles-là, et parmi elles les petites communes qui auraient un solde positif trop important eu égard au volume de leur budget. En l'état actuel de la réglementation, il n'est pas envisagé que ces délais puissent, dans un avenir prévisible, être réduits. Toutefois, les communes qui éprouveraient des difficultés peuvent, en adressant une demande à la caisse des dépôts et consignations (sous-direction des dépôts, 4e bureau, 56, rue de Lille, Paris) obtenir une avance, en application des dispositions de l'arrêté interministériel du 13 septembre 1965 (*Journal officiel* du 25 septembre 1965).

Maires et adjoints (nombre des postes d'adjoint dans les communes de moins de 2 500 habitants).

38116. — 14 mai 1977. — **M. Rolland** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 76-665 du 19 juillet 1976 (art. 10) a modifié le tableau fixant le nombre des adjoints en portant notamment le nombre des adjoints réglementaires de un à deux dans toutes les communes de moins de 2 500 habitants. Il lui rappelle que ce nombre paraît excessif dans les communes rurales faiblement peuplées et qu'il a même été une source de difficultés dans certaines d'entre elles au lendemain du récent renouvellement des conseils municipaux, sans parler de la charge d'une deuxième indemnité d'adjoint pour des budgets de faible importance. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager l'amendement de la loi précitée en ne prévoyant de deuxième poste d'adjoint réglementaire que dans les communes dépassant un certain seuil de population.

Réponse. — Dans les communes rurales faiblement peuplées, l'augmentation du nombre des adjoints telle qu'elle résulte de l'article L. 122-2 du code des communes ne paraît pas en effet répondre à une nécessité manifeste ; c'est d'ailleurs pourquoi le Gouvernement n'avait pas introduit cette disposition dans le projet qu'il a soumis au Parlement en 1976 : l'article 10 de la loi n° 76-655 du 19 juillet 1976, auquel il est fait allusion dans la question, résulte en effet d'un amendement d'origine parlementaire. Toutefois la création d'un second poste d'adjoint ne présente pas d'inconvénient majeur au niveau de l'organisation communale et le nombre légal de deux adjoints réglementaires pour toutes les communes de 2 500 habitants et au-dessous ne peut être qualifié d'excessif. En tout

état de cause les communes qui ne disposeraient pas d'un potentiel fiscal permettant de compenser l'augmentation de la charge budgétaire consécutive à l'octroi d'une indemnité de fonctions à un deuxième adjoint ont la faculté de réduire son montant et à la limite de ne procéder qu'à un versement symbolique pour tenir compte de leur capacité financière et des attributions effectives confiées par le maire aux adjoints. Le Conseil d'Etat a, en effet, estimé dans un avis du 2 décembre 1952 que les conseils municipaux sont souverains pour répartir, entre les divers bénéficiaires, le montant du crédit voté au titre des indemnités de fonction dont les taux fixés par décret correspondent à des indemnités maximales.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Réunion (mise en place du fichier général des électeurs et électrices par l'I. N. S. E. E.).

38822. — 9 juin 1977. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** qu'aux termes des nouvelles dispositions du code électoral, désormais dans les départements d'outre-mer comme dans les départements métropolitains, l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de tenir un fichier général des électeurs et électrices en vue d'assurer le contrôle des inscriptions sur les listes électorales. Il lui demande de lui faire connaître l'état d'avancement des travaux concernant le département de la Réunion et de lui indiquer si pour la prochaine consultation électorale ce fichier sera mis en place.

Réponse. — Le contrôle des inscriptions des électeurs des départements d'outre-mer ne pourra pas être pris en charge par l'I. N. S. E. E., compte tenu du travail à effectuer, pour la revision des listes électorales de 1978. En effet, l'institut national de la statistique et des études économiques ne peut, faute d'un répertoire d'identification complet des personnes nées dans ces départements, prendre en charge le contrôle des inscriptions de ces électeurs dans les mêmes conditions techniques que celui effectué pour les inscriptions des électeurs de métropole. L'I. N. S. E. E. s'est engagé à commencer la mise en œuvre du répertoire d'identification en 1977. Le contrôle actuel est donc effectué par les préfectures en application des dispositions du décret n° 76-281 du 16 mars 1976. Trois des préfectures d'outre-mer disposent d'un centre de traitement de l'information et les opérations de contrôle sont automatisées en Guadeloupe et en Martinique et le seront à la Réunion pour la prochaine revision des listes électorales.

JUSTICE

Détention (publication par un détenu d'un ouvrage autobiographique).

37846. — 6 mai 1977. — **M. Brochard** demande à **M. le ministre de la justice**, si la publication par un détenu, au moment même où il est traduit devant ses juges, d'un ouvrage autobiographique où il se dépeint avec une certaine complaisance, ne laissant rien ignorer de ses crimes et délits et s'attribuant même parfois des faits qui ne lui sont pas reprochés, ne pourrait être assimilée à une apologie du crime telle que sanctionnée par l'article 24, 3e alinéa, de la loi du 29 juillet 1881 conduisant à prendre les mesures administratives et judiciaires qui s'imposent.

Réponse. — Le ministre de la justice est en mesure de faire connaître à l'honorable parlementaire que la publication du livre auquel il se réfère a donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire pour rechercher les conditions dans lesquelles le manuscrit a été acheminé chez l'éditeur. Par ailleurs, de nouvelles investigations ont été engagées afin de vérifier certaines allégations de l'auteur du livre, qui s'accuse d'infractions jusqu'alors restées impunies.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Service national (priorité de réemploi des auxiliaires des P. T. T. lors de leur libération).

38156. — 18 mai 1977. — **M. Cressard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'en réponse à la question écrite n° 36571 (*Journal officiel*, A. N. du 3 avril 1977, p. 1507) il disait que les auxiliaires appelés au service national bénéficient lors de leur libération des dispositions du décret n° 76-395 (art. 14) du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. Il ajoutait qu'à ce titre la priorité de réemploi leur était accordée dans la limite des possibilités du service. Il lui fait observer que dans la réalité, très fréquemment, les jeunes soldats libérés ne sont pas assurés de retrouver leur emploi d'auxiliaires aux P. T. T. Il est évident que les jeunes gens réformés sont favorisés en matière d'emploi par rapport à ceux qui accomplissent leur service national. Cette situation préférentielle n'est pas conforme à l'équité. M. Cressard demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, compte tenu de l'importance du nombre des auxiliaires employés par son département, de donner les instructions nécessaires pour que les jeunes appelés libérés du service militaire soient systématiquement réembauchés à la fin de celui-ci.

Réponse. — Ainsi qu'il a été répondu à la question écrite n° 36571 (*Journal officiel*, A. N. du 3 avril 1977, p. 1507), l'administration des postes et télécommunications, comme elle en a l'obligation, applique en matière de réembauchage du personnel auxiliaire éloigné du service les dispositions du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, et en particulier les articles 13 et 14 où sont évoqués les cas des auxiliaires en congé pour accident du travail ou libérés du service national. A ce titre, une priorité de réemploi leur est accordée dans la limite des possibilités du service. Or, actuellement, les possibilités de réintégration offertes aux auxiliaires ayant dû cesser leurs fonctions pour quelque cause que ce soit sont malheureusement réduites, le plus grand nombre possible de postes devant se libérer pour mener à bien le plan de titularisation des auxiliaires. De ce fait, une réintégration systématique des jeunes gens libérés du service national, ainsi que le demande l'honorable parlementaire, irait à l'encontre du bon déroulement de ce plan. Toutefois, la possibilité ouverte à partir du 1er juillet 1977 au secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications de recruter un certain nombre de « vacataires » devrait contribuer à réduire l'acuité du problème posé par M. Cressard. Par ailleurs, il convient d'observer que les contrats d'embauche qui sont proposés au plan local ne peuvent présenter les mêmes avantages que l'accès à un emploi de fonctionnaire titulaire. Afin d'obtenir un emploi stable, il est donc très souhaitable que les jeunes libérés du service militaire se présentent aux concours administratifs ou aux examens spéciaux de titularisation pour les auxiliaires qui ont un an de service dans l'administration.

Postes et télécommunications (sauvegarde de l'emploi de tous les auxiliaires).

38248. — 19 mai 1977. — **M. Lacombe** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'inquiétude ressentie par les personnels de son département ministériel au sujet de certaines mesures déjà prises ou qui sont attendues dans les domaines des effectifs et de l'exécution du service. Un plan de licenciement de 7 300 auxiliaires serait envisagé qui viendrait s'ajouter aux consignes d'austérité données récemment par le Gouvernement en matière d'utilisation des agents non titulaires. Par ailleurs, sont déjà appliques la réduction du nombre de points de contact avec le public tant à la poste que dans les agences commerciales des télécommunications ainsi que le non-remplacement des tournées de distribution qui ne peuvent être faites pour cause de maladie ou de congé. Enfin, le recours à la sous-traitance et aux sociétés de service a tendance à s'amplifier. Il lui demande que toutes dispositions soient envisagées afin que soient maintenus en nombre suffisant les personnels de son administration de façon à leur permettre, dans l'intérêt même des usagers, de remplir aux mieux les missions qui sont attendues du grand service public que représentent les postes et télécommunications.

Réponse. — Aucun plan de licenciement des auxiliaires n'est envisagé. Bien au contraire, il a été demandé aux chefs de service de ne procéder à aucun licenciement, sauf par mesure disciplinaire ou pour insuffisance professionnelle sans offrir au préalable au moins une possibilité de reclassement aux agents concernés. De plus, un plan de titularisation concernant plus de 45 000 auxiliaires est entré en application et les premières nominations devraient avoir lieu dès le début du mois prochain. Par ailleurs, aucune réduction des points de contact avec le public n'est envisagée, bien au contraire, la poste maintient en activité des bureaux malgré un trafic très réduit. Enfin, dans le cadre de la lutte contre le chômage des jeunes entreprise par le Gouvernement, une dotation de crédits permettant le recrutement de 5 000 vacataires doit être prochainement attribuée à la direction générale des postes. Cet apport nouveau d'effectif permettra au service de faire face, dans des conditions plus satisfaisantes, aux problèmes posés par le remplacement des absences et de maintenir la qualité du service. En ce qui concerne les télécommunications, la politique menée en matière d'implantation du réseau commercial répond à un double souci : faire face au développement accéléré du parc téléphonique défini dans le programme d'action prioritaire du VIIe Plan et améliorer la qualité des rapports de l'administration avec sa clientèle. Cette politique se traduit par la

création d'agences commerciales regroupant les tâches revêtant un caractère de gestion et de téléboutiques chargées de l'action commerciale auprès de la clientèle résidentielle. Les agences commerciales sont donc destinées à concentrer les services de gestion des dossiers d'abonnés et les services d'action commerciale chargés de satisfaire les besoins de la clientèle d'affaires (installations téléphoniques complexes, liaisons spécialisées, télex, radio, téléphone, etc.). Elle permettent la mise en place d'un personnel spécialisé ainsi que l'introduction de matériels modernes de gestion. L'efficacité de telles structures suppose que le nombre de dossiers à gérer et de clients d'affaires à suivre particulièrement soit suffisamment important ; il est prévu d'implanter une agence par département, plusieurs s'il y a des villes importantes. Le nombre de ces agences, qui devraient pratiquement être toutes créées à la fin de 1977, sera de l'ordre de 150. Par ailleurs, afin d'assurer une présence des télécommunications plus proche de la clientèle, de nouveaux points de contact, les téléboutiques, seront ouverts lorsque l'activité locale le justifie. Ces services dans lesquels la clientèle peut souscrire des abonnements téléphoniques et obtenir des annuaires ainsi que tous les renseignements sur les services et produits offerts devront permettre de mieux répondre aux besoins en matière de télécommunications. En ce qui concerne la sous-traitance, j'observe, d'une part, que l'effort en matière de créations d'emplois doit conduire à partir de 1977 à la stabilisation du recours à la sous-traitance, d'autre part, que ce recours s'est avéré indispensable pour le développement, au rythme exceptionnellement rapide que requérait la situation antérieure, des moyens de télécommunications mis à la disposition de la collectivité nationale.

Auxiliaires des P. et T. (assouplissement des conditions géographiques de nomination lors de la titularisation d'auxiliaires anciens).

38547. — 2 juin 1977. — **M. Duroure** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conséquences de sa décision de nommer les auxiliaires lauréats du concours du 18 décembre dernier uniquement dans des résidences non recherchées par la voie du tableau des mutations par les titulaires en fonctions. Il lui fait remarquer que de nombreux auxiliaires sont en poste depuis parfois plus de vingt ans et que certains sont âgés de plus de cinquante ans. Ces agents ne sauraient envisager de quitter une résidence autour de laquelle ils ont organisé leur vie, détenant même parfois des mandats électifs locaux. Nombre d'entre eux sont propriétaires de leur logement et les annuités d'accession à la propriété sont parfois dues pour un certain nombre d'années à venir pendant lesquelles un loyer supplémentaire dans la région parisienne ne saurait être envisagé. Plus leur âge est élevé, plus l'organisation de leur vie est avancée, plus grands sont les sacrifices imposés à ces personnels par une mutation en région parisienne. Ces sacrifices ne sauraient être comparés à ceux demandés en début de carrière, à des jeunes de vingt ans, admis par la voie du concours normal. C'est une dérision de prétendre placer ces deux catégories sur un pied de stricte égalité, par le seul fait de leur imposer, aux uns comme aux autres, la nomination à Paris pour l'accès à la titularisation. La reconnaissance des droits légitimes des titulaires doit laisser une place à la reconnaissance des droits légitimes des auxiliaires. Il ne suffit pas d'offrir à ces derniers des améliorations de carrière, notamment financières, si les conditions imposées conduisent un grand nombre à y renoncer, d'autres à n'accepter qu'au prix de bouleversements dans leur vie familiale. D'autre part, l'Etat a choisi pendant trente ans d'avoir recours à un grand nombre d'auxiliaires parce que, fournissant le même travail, ils coûtaient moins cher. En contrepartie de ce service rendu, le premier des devoirs de l'Etat est de leur assurer aujourd'hui la sécurité de l'emploi. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas justifié d'adopter des règles plus souples pour la titularisation des auxiliaires au-delà d'une certaine ancienneté, d'un certain âge ou de certaines charges de famille.

Réponse. — Le décret interministériel du 8 avril 1976 a prévu de titulariser les auxiliaires de l'Etat dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D. En ce qui concerne les P. T. T., des mesures particulièrement avantageuses sont prévues dans le décret du 16 décembre 1976 afin de permettre, dans des conditions spécifiques, la promotion de ces auxiliaires dans certains corps de fonctionnaires des P. T. T. classés en catégorie C. C'est dire que les conditions offertes aux auxiliaires des P. T. T. sont très intéressantes et qu'elles se traduiront par une amélioration de leur situation. Toutefois, il fallait concilier l'effort de titularisation et de promotion des auxiliaires avec les droits reconnus des titulaires. Aussi a-t-il été prévu que les auxiliaires ne pourront être titularisés que dans des résidences non recherchées à la mutation par des titulaires des grades auxquels ils accéderont. Dans un souci d'équité et pour tenir compte de leur situation familiale, il a été décidé qu'en cas de refus des emplois offerts à la titularisation les agents qui ont trois personnes à charge ou dont le conjoint exerce une activité professionnelle ainsi que les personnes seules ayant au moins un enfant à charge, seront de nouveau consultés l'année suivante ; à l'issue de cette seconde consultation, s'ils refusent à nouveau l'emploi proposé, ils pourront demander à attendre pendant un délai de quatre ans, une possibilité de nomination dans leur résidence actuelle, tout en conservant le bénéfice de leur succès à l'examen. Ces règles préservent les droits des titulaires, tout en offrant aux auxiliaires des possibilités de titularisation et de promotion particulièrement favorables. Ces dispositions particulières à l'administration des P. T. T. n'excluent pas l'application du décret interministériel précité relatif à la titularisation en catégorie D. Les modalités de cette titularisation seront définies prochainement et concerneront plus particulièrement les auxiliaires anciens et âgés.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3. du règlement.)

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **38308** posée le 25 mai 1977 par **M. Labbé.**

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **38320** posée le 25 mai 1977 par **M. Legrand.**

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **38362** posée le 25 mai 1977 par **M. Kalinsky.**

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **38376** posée le 25 mai 1977 par **M. Chinaud.**

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **38455** posée le 28 mai 1977 par **Mme Constans.**

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question n° **38457** posée le 28 mai 1977 par **M. Depietri.**

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **38471** posée le 28 mai 1977 par **M. Guermeur.**

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **38532** posée le 2 juin 1977 par **M. Maisonnat.**

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **38602** posée le 3 juin 1977 par **M. Tourné.**

M. le Premier ministre (Recherche) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **38609** posée le 3 juin 1977 par **M. Chambaz.**

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **38620** posée le 3 juin 1977 par **M. Cheuvel.**

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **38697** posée le 8 juin 1977 par **M. Allainmat.**

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **38796** posée le 9 juin 1977 par **M. Forni.**

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **38864** posée le 11 juin 1977 par **M. Cousté.**

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **38893** posée le 15 juin 1977 par **M. Le Pensec.**

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **38894** posée le 15 juin 1977 par **M. Le Pensec.**

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **38933** posée le 15 juin 1977 par **M. Dupuy.**

Rectificatif

au Journal officiel, *Débats parlementaires, Assemblée nationale n° 54 du 15 juin 1977.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 3771, 1re colonne, à la 9e ligne de la réponse à la question écrite n° 32656 de M. Juquin à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « Ve Plan », lire : « VIe Plan ».

2° Page 3772, 1re colonne, à la 11e ligne de la réponse à la question écrite n° 34712 de M. Frêche à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « a pu affecter 4 postes de professeurs », lire : « a pu affecter 4 postes 1/2 de professeurs ».

3° Page 3776, 1re colonne, ligne 2 de la réponse à la question écrite n° 36485 de Mme Moreau à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « allouées aux personnels non fonctionnaires », lire : « allouées aux personnels non examinateurs, anciens fonctionnaires et non fonctionnaires ».

4° Page 3778, 2e colonne, réponse à la question écrite n° 36792 de M. Henri Ferretti à M. le ministre de l'éducation, rétablir comme suit le début de la réponse : « *Réponse.* — Les programmes d'instruction civiques enseignés actuellement dans les collèges comportent l'étude de l'organisation administrative... ». (*Le reste sans changement.*)

5° Page 3780, 2e colonne, 10e ligne de la réponse à la question écrite n° 37344 de M. Bardol à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « 150 heures-professeurs », lire : « 159 heures-professeurs ».

6° Page 3781, 1re colonne, réponse à la question écrite n° 37476 de M. Robert Fabre à M. le ministre de l'éducation, rétablir comme suit le début de la réponse (5e premières lignes) : « *Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977 relatif aux conclusions exceptionnelles d'accès au corps des conseillers d'éducation a été pris pour tenir compte de la situation particulière... ». (*Le reste sans changement.*)

7° Page 378, 2e colonne, réponse à la question écrite n° 37752 de M. Bourson à M. le ministre de l'éducation, à la page 3782, en haut de la 1re colonne, à la 2e ligne : au lieu de : « second cycle du district... », lire : « second cycle long du district... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du lundi 27 juin 1977.

1re séance : page **4231** ; 2e séance : page **4259.**

ABONNEMENTS	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	VENTE au numéro. FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { **Renseignements : 579-01-95.** **Administration : 578-61-39.**

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.